

Département de Meurthe & Moselle
METROPOLE DU GRAND NANCY
Commune de NANCY



ENQUÊTE PUBLIQUE DU LUNDI 13 JANVIER AU LUNDI 27 JANVIER 2025 INCLUS
PROJET DE CLASSEMENT D'OFFICE DES VOIES, RESEAUX ET DEPENDANCES DE VOIRIE
SENTIER DE MALZEVILLE ET AUTRES PARCELLES A NANCY

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

CHAPITRE I :

Rapport d'Enquête : page 1 à 29
Annexes : page 30 à 49

CHAPITRE II :

Conclusions motivées & Avis : page 51 à 55

SOMMAIRE

CHAPITRE I : RAPPORT ENQUETE

1.	OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.1.	Cadre juridique	3
1.2.	Nature et caractéristiques du projet	4
1.2.1.	Emprises de voirie à régulariser d'une surface totale de 4 416 m ² environ	4
1.2.2.	Parcelles et espaces de voirie grevées de servitudes de 27 002 m ² environ	5
1.2.3.	Plans des parcelles concernées par cette procédure	5
1.3.	Composition du dossier	18
1.4.	Complétude du dossier	18
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	19
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur	19
2.2.	Modalité de l'enquête	19
2.3.	Echanges	19
2.4.	Publicité et information du public	20
2.4.1.	Affichage	20
2.4.2.	Information complémentaire	20
2.4.3.	Information des propriétaires et copropriétaires	21
2.5.	Registres	21
2.6.	Concertation préalable.....	21
2.7.	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.....	21
2.8.	Bilan comptable des observations.....	21
3.	ANALYSE DES AVIS RECUEILLIS	22
3.1.	Observations.....	22
3.2.	Observations de la commissaire enquêtrice	26
4.	CONCLUSION GENERALE	27
5.	ANNEXES.....	28
1.	Délibération du Conseil Métropolitain DEL20230928_B11 DU 28/09/2023	
2.	Arrêté d'organisation et désignation du CE N° ARR_329 du 6/11/2024	
3.	Certificats d'affichage	
4.	Exemplaire courrier adressé aux propriétaires	
5.	Bordereau postal – preuve de dépôt CEDRE	
6.	PVS	
7.	Lettre adressée en réponse au Cabinet Racine Avocats à LYON	
8.	Courriel adressé en réponse à ENEDIS	
9.	Déclaration sur l'honneur	

CHAPITRE II : CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS 51

1.	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE
2.	RAPPEL DE LA PROCEDURE
3.	ORGANISATION ET DEROULEMENT
4.	PARTICIPATION DU PUBLIC
5.	SYNTHESE ET ANALYSE DU PROJET
6.	CONCLUSION ET AVIS

CHAPITRE I – RAPPORT D'ENQUÊTE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1. Cadre juridique

Par délibération n°DEL_20230928_B11 du 28 Septembre 2023, le Conseil Métropolitain a donné délégation au Président pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement d'office des voies, réseaux et dépendances sur le secteur du territoire Est de la ville de Nancy.

Dans le cadre de la compétence voirie, le Conseil Communautaire a estimé qu'il était nécessaire de procéder à la remise des voies, réseaux et espaces verts de voirie à la collectivité gestionnaire du domaine public. Il en est ainsi des parcelles listées ci-après sur la commune de Nancy.

Compte tenu de la difficulté de mener à terme la procédure normale d'intégration par l'obtention des accords de cession de tous les propriétaires riverains et de l'absence d'associations syndicales, il y a lieu de procéder à un classement d'office autorisé par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que *« la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés »*.

Cette procédure consiste à soumettre le projet à enquête publique puis à délibérer pour décider le classement d'office s'il n'y a pas d'opposition lors de l'enquête, ou saisir le préfet dans le cas contraire. Le classement ainsi décidé vaut transfert, sans indemnité, de la propriété avec approbation du plan d'alignement.

Dans ce cadre, l'enquête publique vaut enquête préalable au titre des articles L. 134-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration. Elle doit être réalisée conformément aux articles L141.2 à L141.4 et R141.4 à R141.9 du code de la voirie routière et aux articles R.134-1 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Par arrêté n°ARR_329 du 06/11/2024, le Président de la Métropole du Grand Nancy a donc prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à ce projet de classement d'office qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative.

1.2. Nature et caractéristiques du projet

Ces emprises n'ont jamais fait l'objet d'une rétrocession dans le domaine public et aucun acte notarié n'a été enregistré au Service de la Publicité Foncière. Le transfert de propriété n'a donc pu aboutir et rend la situation des biens compliquée voire impossible à régulariser par acte notarié classique.

Compte tenu de la difficulté de mener à terme la procédure normale d'intégration par l'obtention des accords de cession de tous les propriétaires riverains et de l'absence d'associations syndicales, le Conseil Communautaire a pris la décision de procéder à un classement d'office sans indemnité, autorisé par l'article L.318-3 du code de l'urbanisme cité précédemment, dans le cadre de sa compétence « voiries ».

La régularisation porte sur des voies, espaces verts de voirie ainsi que leurs réseaux, cadastrés :

1.2.1. Emprises de voirie à régulariser d'une surface totale de 4 416 m² environ

Toutes ces parcelles sont depuis plusieurs années utilisées et intégrées physiquement dans les rues mentionnées dans le tableau suivant :

Réf cadastre	Adresses	Surfaces ou estimées	Observations
AI 432p	50, rue de Malzéville	1 m ²	En partie ENEDIS
AI 434p	50, rue de Malzéville	5 m ²	En partie
AI 435p	50, rue de Malzéville	6 m ²	En partie
AI 803	11, rue des Feyens	17 m ²	En partie – Issue de AI 168
AP 111p	25 clos D - 12, rue Oberlin	10 m ²	En partie
AP 120p	8 clos D - 12, rue Oberlin	24 m ²	En partie
AP 535	15 clos D - 12, rue Oberlin	24 m ²	Parcelle entière
AP 384p	10 rue Oberlin	16 m ²	En partie
AP 337	Sentier de Malzéville	3 m ²	
AP 338p	Sentier de Malzéville	27 m ²	En partie
AP 381p	Sentier de Malzéville	130 m ²	En partie
AP 463p	Sentier de Malzéville	290 m ²	En partie
AP 475	121, rue Mac Mahon	435 m ²	Parcelle entière – propriété de la ville de Nancy
AP 486	123, rue Mac Mahon	474 m ²	Parcelle entière - copropriété
AR 317	Avenue du XXe Corps	112 m ²	Parcelle entière
AR 322	Avenue du XXe Corps	1 152 m ²	En partie – issue de AR 316
AR 323	Avenue du XXe Corps	118 m ²	En partie – issue de AR 316
AX 229	Rue des Sables	185 m ²	En partie – issue de AR 316
AX 320	42, rue M. Victor Duc de Bellune	87 m ²	En partie – issue de AR 316
AX 392	Rue de Tomblaine	2 m ²	En partie – issue de AR 316
AY 35p	38, rue de Remenauville	77 m ²	En partie
AY 145p	34, rue Marcel Brot	160 m ²	En partie
AY 148p	Rue Baron Buquet	40 m ²	En partie
AZ 39	51, rue Marcel Brot	1 021 m ²	Parcelle entière

1.2.2. Parcelles et espaces de voirie grevées de servitudes de 27 002 m² environ

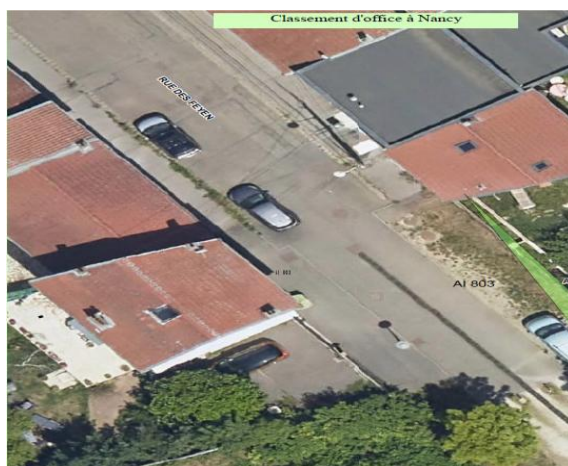
La procédure de classement d'office a cette particularité d'éteindre automatiquement tous les droits réels sur les parcelles classées, il apparaît opportun de procéder au classement d'office de diverses parcelles affectées à des voiries grevées de servitudes et qui ne pourront pas être levées par la passation d'un acte notarié et détaillées ci-après :

Réf cadastre	Adresses	Surfaces
AB 829	Rue du merlon	6 121 m ²
AV 81	Boulevard d'Austrasie	2 002 m ²
BP 521	Rue du Général Chevert	31 m ²
BS 604	Rue col Courtot de Cissez	14 m ²
BZ 199	Rue Jeanne d'Arc	117 m ²
BZ 201	Rue Jeanne d'Arc	270 m ²
BZ 274	Rue Gabriel Mouilleron	11 888 m ²
BZ 304	Rue Gabriel Mouilleron	27 m ²
BZ 307	Rue Gabriel Mouilleron	130 m ²
BZ 309	Rue Gabriel Mouilleron	290 m ²
BZ 341	Rue Gabriel Mouilleron	183 m ²
BZ 366	Rue Gabriel Mouilleron	1 232 m ²
BZ 369	Rue Gabriel Mouilleron	436 m ²
BZ 376	Rue Gabriel Mouilleron	1 610 m ²
BZ 284	Boulevard Joffre	237 m ²
BZ 298	Boulevard Joffre	218 m ²
BZ 318	Boulevard Joffre	874 m ²
BZ 322	Boulevard Joffre	37 m ²
BZ 324	Boulevard Joffre	79 m ²
BZ 326	Boulevard Joffre	46 m ²
BZ 345	Boulevard Joffre	687 m ²
BZ 360	Rue Edmond Charles Roux	167 m ²
BZ 372	Rue Edmond Charles Roux	563 m ²

1.2.3. Plans des parcelles concernées par cette procédure

1.2.3.1. *Emprises de voirie à régulariser (4 416 m²)*

- PLAN N°1



Parcelles AI 803 – 11, rue des Feyens : 17m²

- PLAN N°2

⇒ 121 & 123, Rue Mac Mahon

Parcelle AP 475 (435 m²)

Parcelle AP 486 (474 m²)

⇒ 50, rue de Malzéville

Parcelles (en partie) AI 432p (1 m²) – AI 434p (5 m²) -AI 435p (6 m²)

⇒ Sentier de Malzéville

Parcelles AP 337 (3 m²) – AP 338p (27 m²) – AP381p (130 m²) – AP 463p (290 m²) en partie)

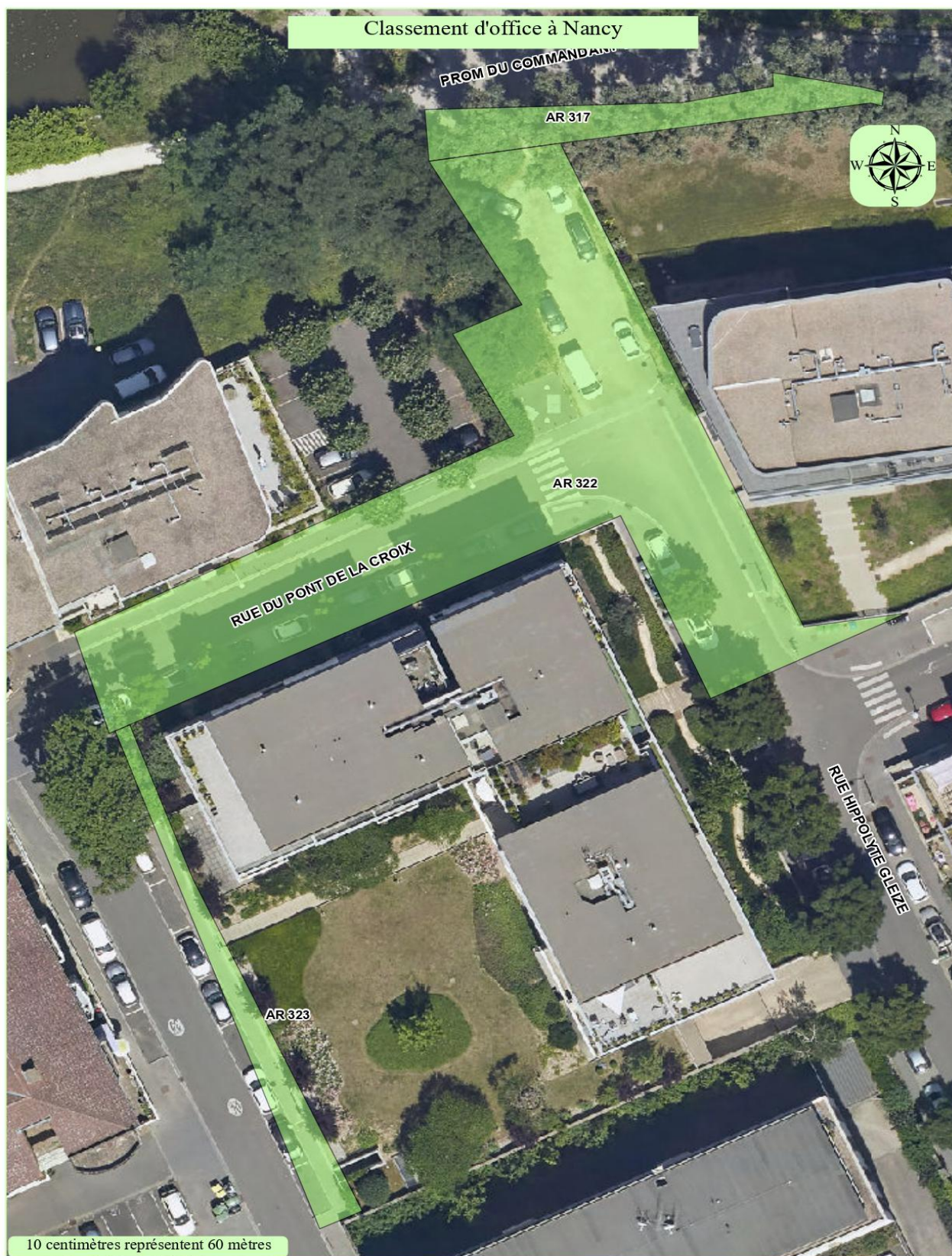


• PLAN N° 3

- Parcelle AP 111p (10 m²) -25, Clos D – 12 Rue Oberlin (en partie)
- Parcelle AP 535 (130 m²) – 15, Clos D – 12, rue Oberlin (parcelle entière)
- Parcelle AP 120p (24 m²) – 8, Clos D – 12, rue Oberlin (en partie)
- Parcelle AP 384p (16 m²) - 10, rue Oberlin (en partie)



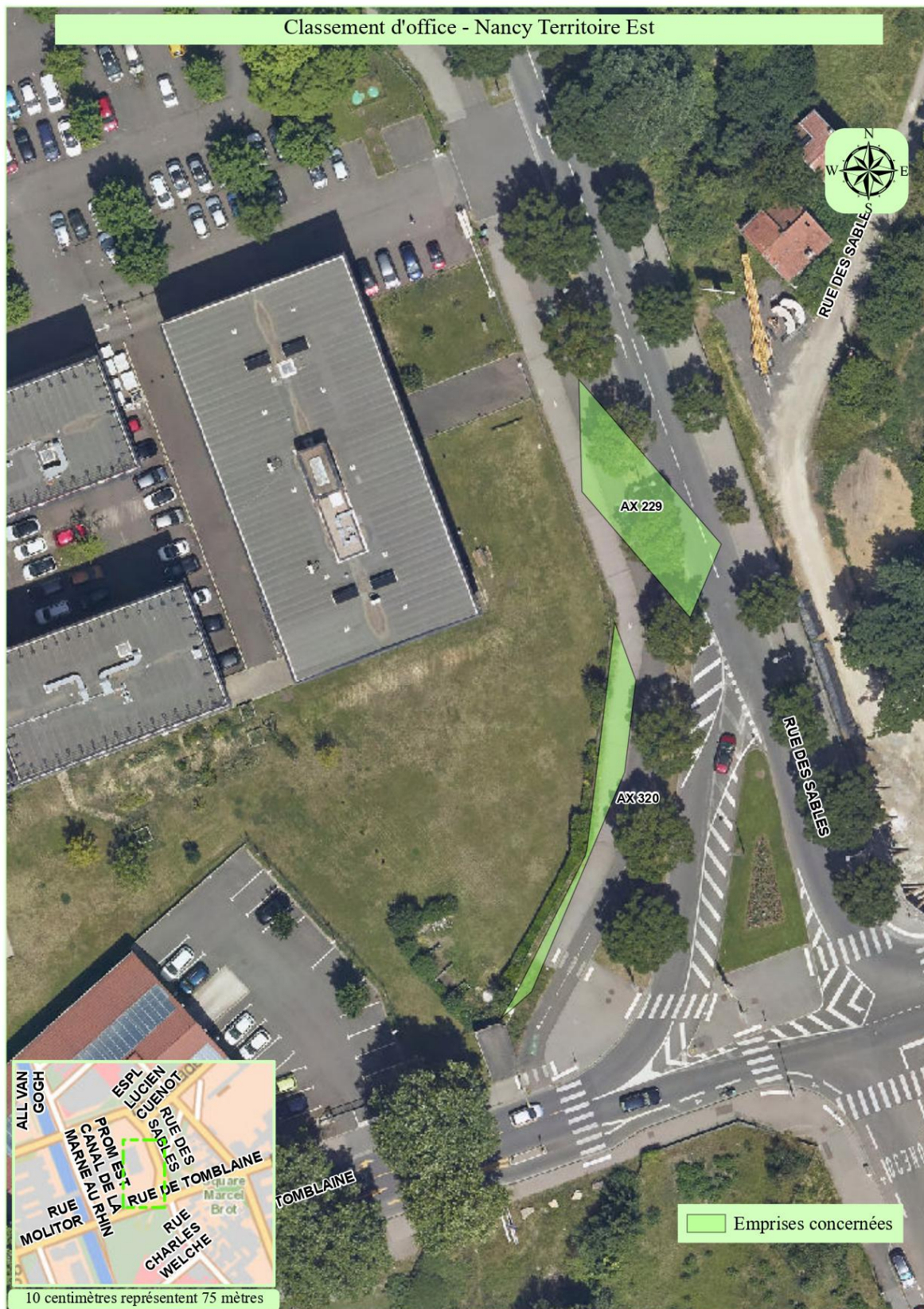
- PLAN N°4
- Parcelle AR 317 (112 m²) : parcelle entière
- Parcelles AR 322 (1 152 m²) – AR 323 (118 m²) : en partie - *issues de AR 316*



- PLAN N° 5

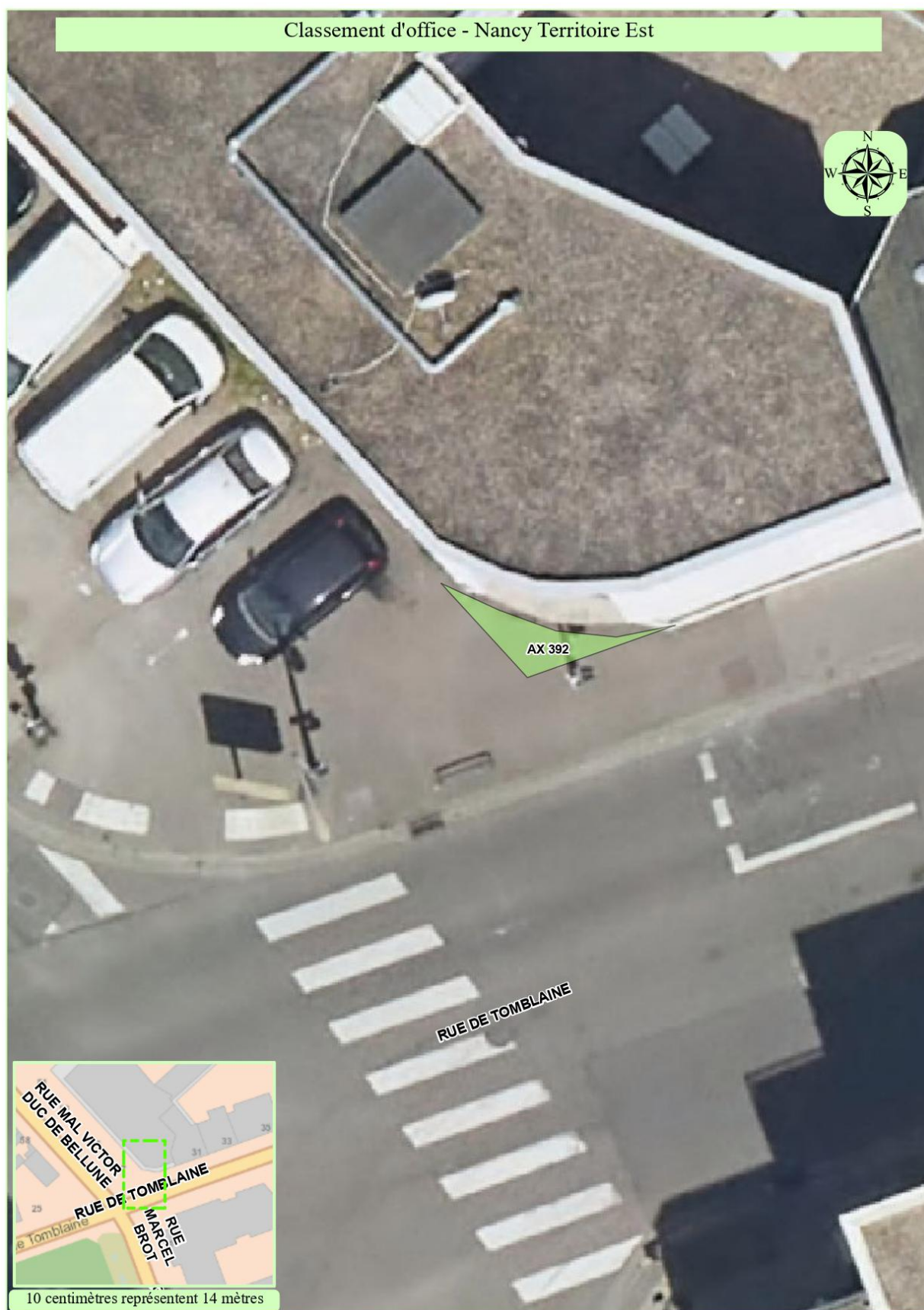
Parcelle AX 229 – Rue des Sables (185 m²) : en partie

Parcelle AX 320 – 42, rue M. Victor Duc de Bellune (87 m²) : en partie



- PLAN N° 6

Parcelle AX 392 – Rue de Tomblaine (2 m²) : en partie



- PLAN N° 7

Parcelle AY 35p – 38, rue de Remauville (77 m²) : en partie

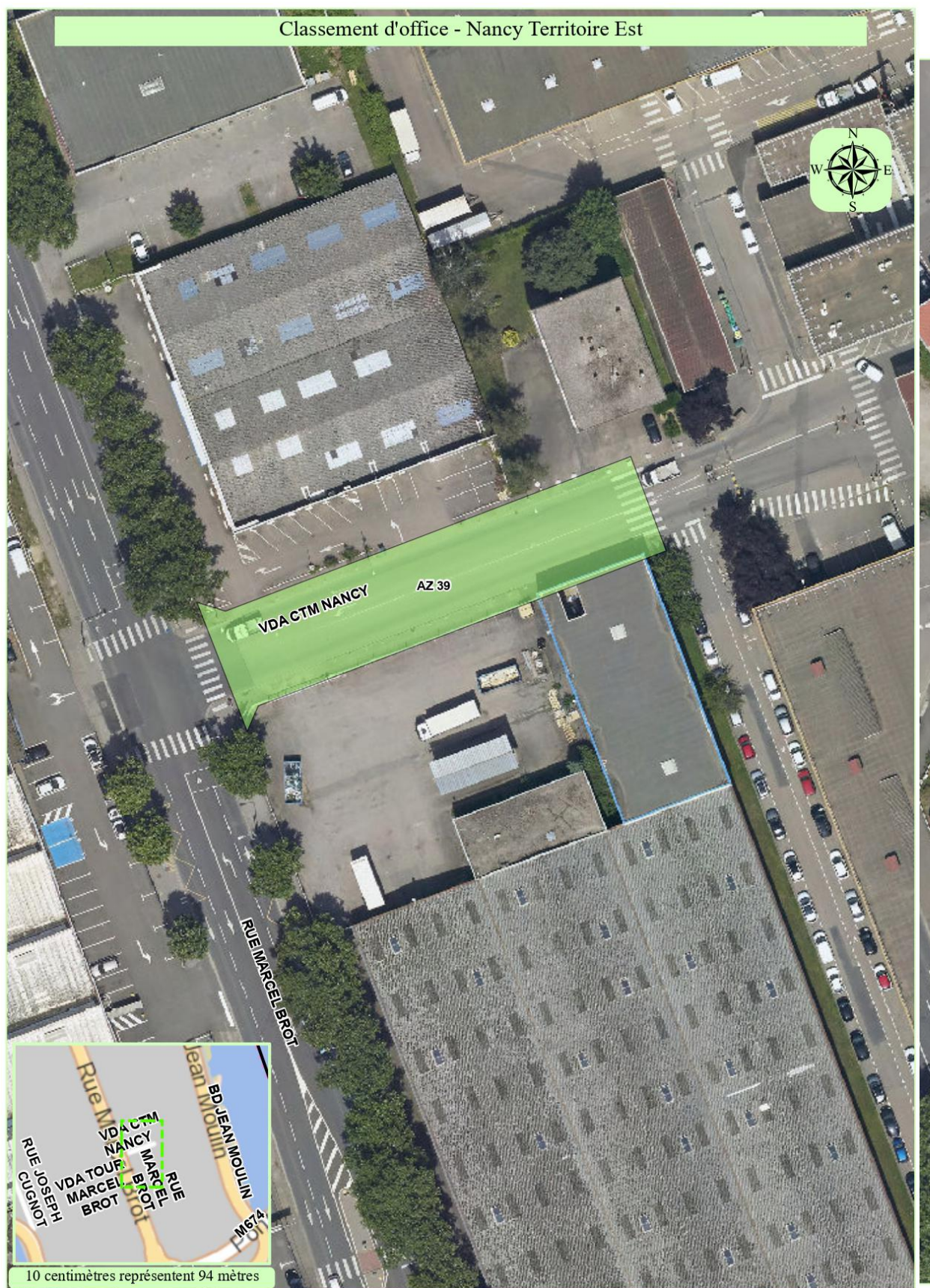
Parcelle AY 145p – 34, rue Marcel Brot (160 m²) : en partie

Parcelle AY 148p – rue Baron Buquet (40 m²)



- PLAN N° 8

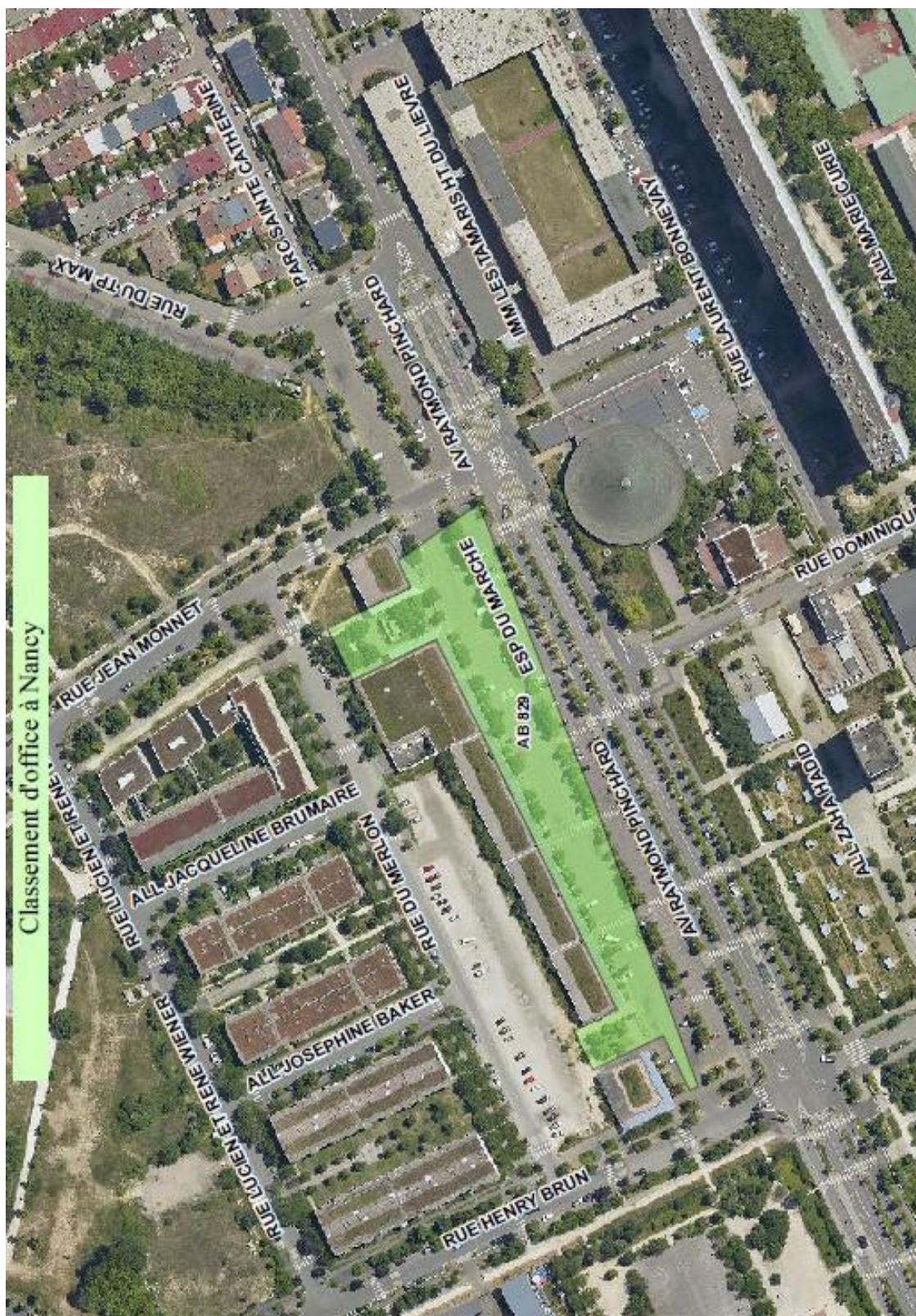
Parcelle AZ 39 – 51, rue Marcel Brot (1 021 m²) : parcelle entière



1.2.3.2. Parcelles et espace de voirie grevées de servitude (27 002 m²)

- PLAN N° 9

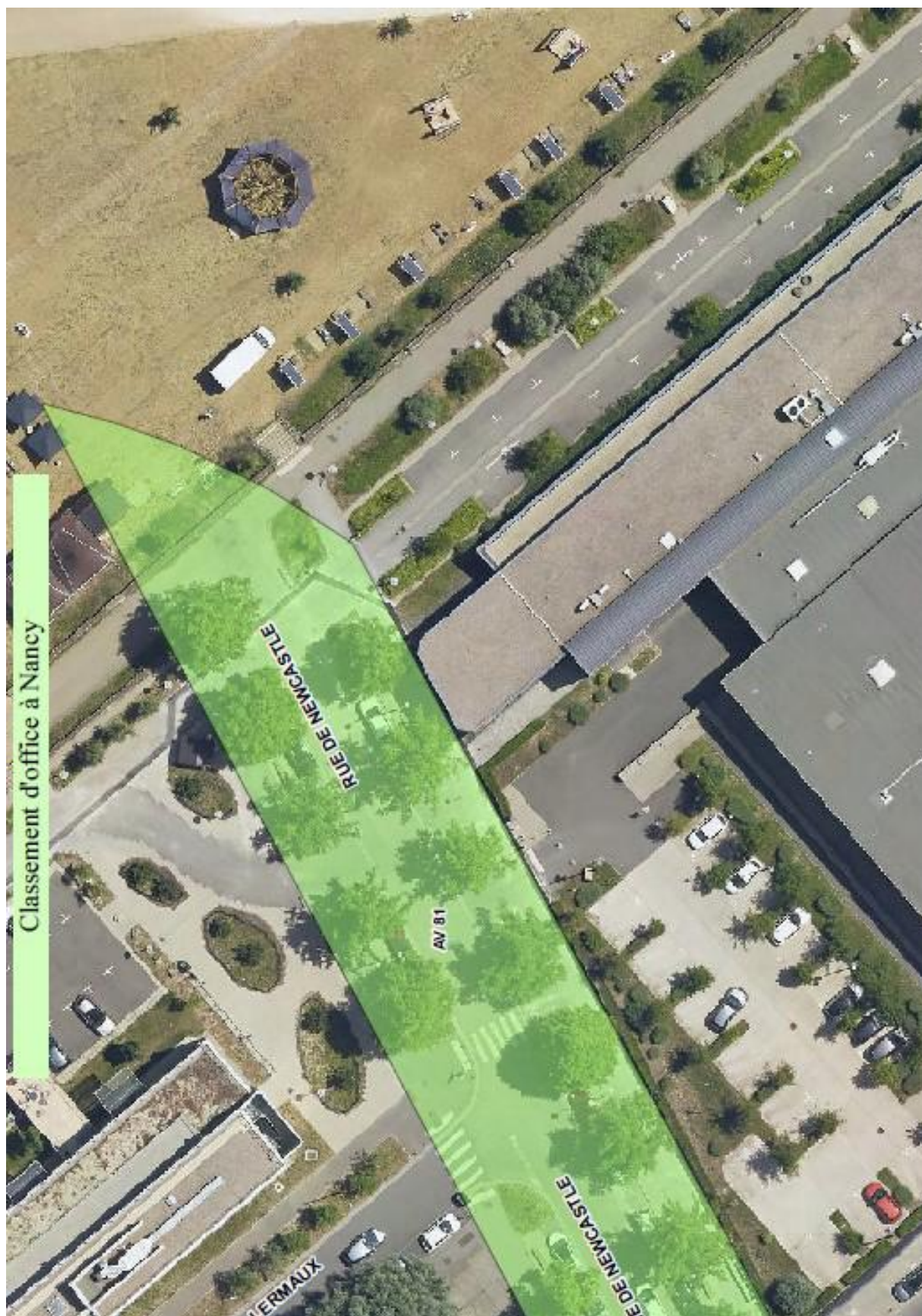
Parcelle AB 829 – rue du Merlon (6 121 m²)



Classement d'office à Nancy

- PLAN N° 10

Parcelle AV 81 – Boulevard d'Austrasie (2 002 m²) sur plan : rue de Newcastle



- PLAN N° 11

Parcelle BP 521 – rue du Général Chevert (31 m²)



- PLAN N° 12

Parcelle BS 604 – Rue Colonel Courtot de Cisse (14 m²)



- PLAN N° 13

- Rue Edmond Charles Roux

Parcelles BZ 360 (167 m²) - BZ 372 – (563 m²) – BZ 376 (1 610 m²)

- Rue Gabriel Mouilleron

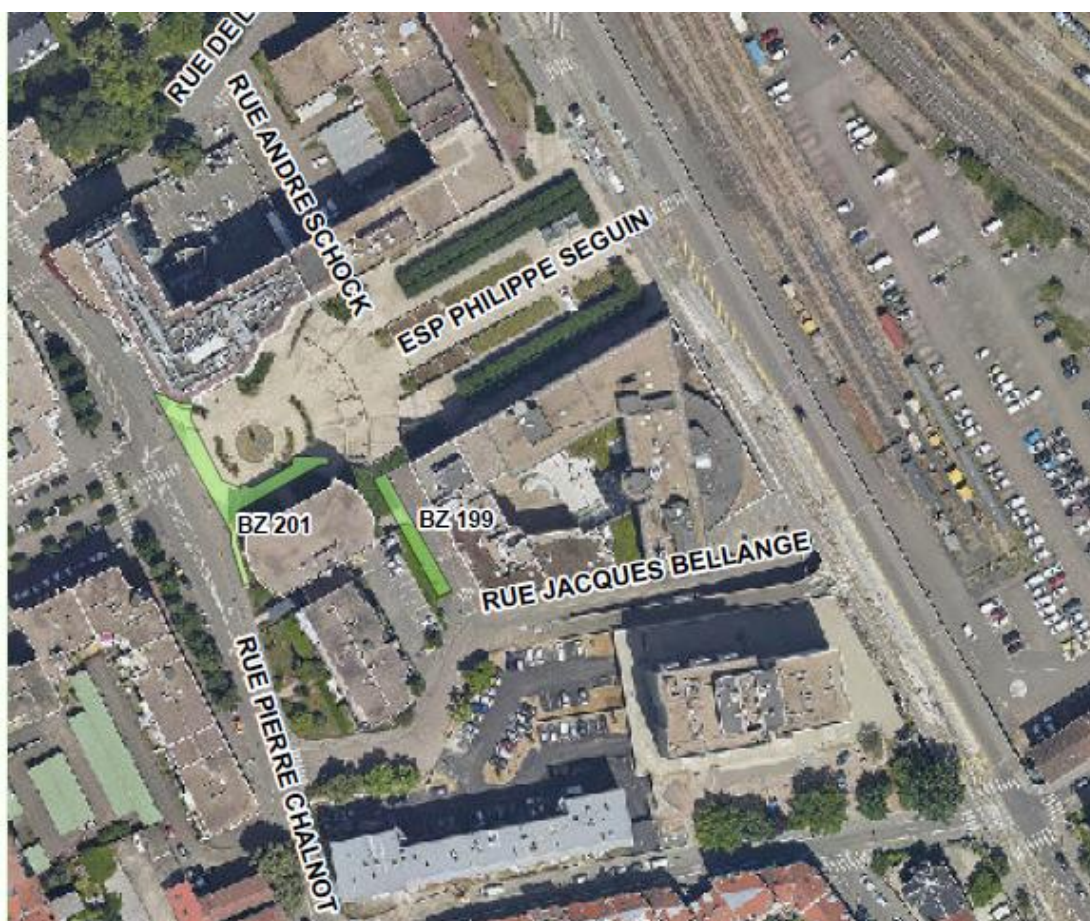
Parcelles BZ 274 – (11 888 m²) - BZ 304 (45 m²) - BZ 307 (123 m²) - BZ 309 (22 m²) –
BZ 341 (183 m²) - BZ 366 (1 232 m²) - BZ 369 (436 m²) - BZ 376 (1 610 m²)

- Boulevard Joffre

Parcelles BZ 284 – (237 m²) - BZ 298 (218 m²) - BZ 318 (874 m²) - BZ 322 (37 m²) –
BZ 324 (79 m²) - BZ 326 (46 m²) - BZ 345 (687 m²)



➤ Rue Jeanne d'Arc
Parcelles BZ 199 – (117 m²) - BZ 201 (270 m²)



1.3. Composition du dossier

Le dossier relié comprend :

1. Note de présentation
2. Plans de situation et parcellaires
3. Délibération de la Métropole du Grand Nancy du 28 Septembre 2023
4. Arrêté de la Métropole du Grand Nancy du 6 Novembre 2025
5. Etat parcellaire
6. Registres d'enquête

1.4. Complétude du dossier

La composition du dossier est conforme à l'article R141-6 du Code de la Voirie Routière et complet au regard de la réglementation pour informer le public.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté n°ARR_329 du 6 Novembre 2024, (*§ Annexe 2*), Monsieur le Président de la Métropole de Nancy a fixé les modalités de l'enquête :

1. Rappel du projet : classement d'office dans le domaine public routier des voies et réseaux à Nancy.
2. Durée de l'enquête : du lundi 13 Janvier au Lundi 27 Janvier 2025 inclus en mairie de Nancy et au siège de la Métropole.
3. Publicité de l'enquête publique :
 - ⇒ Un courrier faisant connaître les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête sera adressé aux propriétaires et copropriétaires des emprises de voirie, au moins 15 jours avant le démarrage de celle-ci.
 - ⇒ Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nancy ainsi qu'au siège du Grand Nancy au moins 15 jours avant le démarrage et pendant toute la durée de l'enquête.
4. Désignation du commissaire Enquêteur : j'ai été désignée pour mener cette enquête.
5. Consultation du dossier d'enquête publique : en mairie de Nancy et au siège de la Métropole.
6. Clôture de l'enquête et le rapport de la commissaire enquêtrice.
7. Approbation du classement d'office.

2.2. Modalité de l'enquête

Les dates d'enquête ont été fixées d'un commun accord avec *Madame Sylvie MALHERBE, gestionnaire au Pôle Ressources, Service Affaires Foncières et Immobilières* lors de nos échanges par courriels et par téléphone.

Les permanences ont été fixées à l'Hôtel de Ville de Nancy – service urbanisme :

- Vendredi 17 Janvier 2025 de 9h à 11h00,
- Lundi 27 Janvier 2025 de 15h à 17h00.

Le dossier d'enquête publique, était mise à disposition et consultable pendant toute la durée de l'enquête les jours aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy, 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy.

La consultation du dossier était également possible sur le site internet de la Métropole du Grand Nancy.

2.3. Echanges

Une rencontre a eu lieu le 19 Décembre 2024 à la Métropole du Grand Nancy avec *Madame Sophie DEMARNE gestionnaire au Pôle Ressources, Service Affaires Foncières et Immobilières*, en l'absence de *Madame Sylvie MALHERBE*, qui m'a remis un dossier d'enquête « version papier ». J'ai pu vérifier le contenu du dossier et parapher les registres d'enquête.

Puis beaucoup d'échanges ont été effectués par mail avec également M. Morgane TOUSSAINT, *Attaché Principal/Responsable du secteur Domaine Public, chargé des patrimoines foncier et domanial SIG* notamment sur les envois des recommandés aux propriétaires et copropriétaires qui devaient être informés au moins une quinzaine de jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

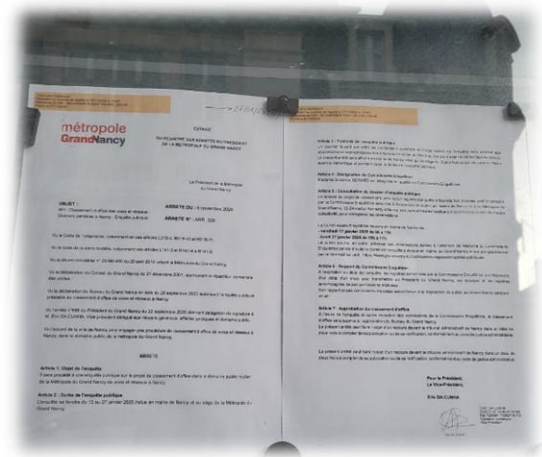
2.4. Publicité et information du public

2.4.1. Affichage

En application de l'article R141-5 du Code de la Voirie Routière, l'affiche est conforme :

. Sur le panneau extérieur de la mairie de Nancy, y figuraient tous les plans des voiries concernées

L'arrêté métropolitain a bien été affiché sur les vitres d'affichage de la Métropole



2.4.2. Information complémentaire

Dans la mesure où l'information dans la presse n'est pas obligatoire, la Métropole n'a pas fait publier l'avais d'enquête dans deux journaux locaux.

Cependant, l'enquête était visible sur le site internet de la Métropole.

Classement d'office des voies et réseaux – Sentier de Malzéville et diverses parcelles à Nancy

L'enquête aura lieu du **lundi 13 janvier 2025 au 27 janvier 2025 inclus**.

Le dossier du projet de classement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice sera mis à disposition du public en mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy, 22-24 viaduc Kennedy à Nancy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chaque collectivité, pour enregistrer les observations.

La Commissaire Enquêtrice recevra en mairie de Nancy les :

- **vendredi 17 janvier 2025 de 9h à 11 h**

- **lundi 27 janvier 2025 de 15h à 17h**

Le public pourra, en outre, adresser ses observations écrites à l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie, au Grand Nancy et sur son site internet par le biais du formulaire suivant (disponible pendant la durée de l'enquête publique).

DOCUMENTS



[Dossier d'enquête publique](#)

2.4.3. Information des propriétaires et copropriétaires

En application de l'article R 131.6 du code de l'expropriation, les 26 propriétaires concernés ont été informés par courrier recommandé avec avis de réception de la tenue de l'enquête publique, leur offrant la possibilité de consulter le dossier d'enquête et d'y déposer d'éventuelles observations sur les registres papier ou par mail à l'adresse dédiée.

(§ *exemplaire en annexe 4*)

Le 12 Décembre 2024, suivant le bordereau CEDRE (§ *en annexe 5*) ce sont 27 courriers qui ont été envoyés en recommandé avec Accusé de Réception au bureau de Poste DESILLES à Nancy, dont 1 à l'international.

Sur les 27 plis recommandés :

- 13 accusés de réception en retour signés par les propriétaires,
- 6 « avisés non réclamés »,
- 4 « destinataire inconnu »,
- 4 « aucun retour ».

2.5. Registres

Deux registres d'enquête ont été mis à disposition du public, un en mairie de Nancy, lieu de des permanences, et un au siège de la Métropole du Grand Nancy 22 23 Viaduc Kennedy à NANCY. Ces deux registres ont été ouverts le 13 Janvier au démarrage de l'enquête et clos le 17 Janvier 2025 à la fin de l'enquête.

Parallèlement il était possible au public d'adresser ses observations écrites à l'attention de Madame la Commissaire enquêtrice en mairie, au Grand Nancy et sur son site internet à l'adresse électronique suivante : <https://www.grandnancy.eu/publications-legales/enquetes-publiques>.

2.6. Concertation préalable

La concertation préalable de la population n'étant pas prévue dans ce genre de dossier soumis à enquête, il n'y en a donc pas eu.

2.7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Le délai d'enquête a expiré le 17 janvier 2025 ; le registre d'enquête a été aussitôt déclaré clos par moi-même et j'ai clôturé le registre déposé à la Métropole le 30 Janvier 2025. Ils seront joints au présent rapport.

2.8. Bilan comptable des observations

- Vendredi 17 Janvier 2025 : aucune visite à cette première permanence,
- Lundi 27 Janvier 2025 : un seul propriétaire est venu se renseigner à la suite du courrier recommandé qu'il a reçu ce même jour et tout à fait d'accord pour le classement d'office de la parcelle concernée.

En dehors des heures de permanences : aucune observation n'a été déposée sur les registres papier. Pour faire suite aux deux observations déposées sur l'adresse électronique, un procès-verbal de synthèse a été remis le 30 Janvier 2025 malgré qu'il ne soit pas jugé obligatoire par le code de la voirie mais conseillé par la CCEJOR. (§ *annexe 6*)

3. ANALYSE DES AVIS RECUEILLIS

3.1. Observations

Les observations reçues par mail ont été analysées et chaque propriétaire a reçu une réponse (§ annexes 7 & 8) ; ainsi le mémoire en réponse au PVS n'avait pas lieu d'être.

Observation 1 déposée le 22/01/2025

Concerne les parcelles AI 434-435 sises 50 rue de Malzéville et AP 337-338-381-463 sentier « sente de Malzéville » à Nancy.

Monsieur le Président,

Nous nous permettons de prendre attache avec vous en tant que conseil de la SCI 356, représentée par Monsieur Jean BOONEN, et dans le cadre de l'enquête publique qui se tient actuellement pour le projet de classement des parcelles AI 434-435 sises 50 Rue De Malzéville et AP 337-338-381-463 Sentier « Sentier de Malzéville » à NANCY.

Les propriétés susvisées ont fait l'objet d'une décision de classement par la Métropole GRAND NANCY. Cette décision repose que la base légale suivante :

Article L318-3 du code de l'urbanisme :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions

du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

En l'espèce, la procédure vise des fractions de parcelles qui constituent le sentier de Malzéville.

Pour les raisons de droit et de fait suivantes, la SCI 356 s'oppose à la décision de classement. Si l'on reprend les conditions requises par l'article L318-3 du code de l'urbanisme pour la mise en œuvre du classement d'une voie dans le domaine public, on peut constater qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer dans le présent cas.

- En premier lieu, sur l'ouverture de la voie à la circulation publique.



Le transfert d'office de la propriété des voies privées est conditionné, sous le contrôle du juge administratif, par l'ouverture à la circulation générale de ces voies, laquelle résulte de la volonté exclusive de leur propriétaire d'accepter l'usage public de son bien et de renoncer à son usage purement privé.

Le législateur a entendu en tirer les conséquences en permettant à l'autorité administrative de conférer à ces voies privées ouvertes à la circulation publique un statut juridique conforme à leur usage.

Lorsque cette situation se présente, ce transfert libère les propriétaires de toute obligation et met à la charge de la collectivité publique l'intégralité de leur entretien, de leur conservation et de leur éventuel aménagement.

En ce sens : CAA Marseille, 9 juill. 2012, Trani, n°11MA02796.

Pour autant, le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public.

L'administration ne peut donc transférer d'office des voies privées dans le domaine public communal si les propriétaires de ces voies ont décidé de ne plus les ouvrir à la circulation publique et en ont régulièrement informé l'autorité compétente avant que l'arrêté de transfert ne soit pris, quand bien même cette décision serait postérieure à l'engagement de la procédure de transfert. Ce considérant de principe est repris dans nombre de jurisprudences. En ce sens : CE 17 juin 2015, Cne de Noisy-le-Grand, n°373187 et Tribunal administratif, Melun, 25 Novembre 2022 n° 2002443.

En l'espèce, la voirie n'est pas ouverte à la circulation du public, la mise en place de plot en béton illustre d'ailleurs la volonté du propriétaire d'empêcher une circulation traversante par le sentier de Malzéville.

Cette voirie n'est, par ailleurs, pas entretenue par la Métropole qui ne démontre pas avoir mis en œuvre un quelconque entretien de cette voie.

Enfin, Monsieur Boonen, représentant de la SCI 356 et propriétaire des parcelles concernées, s'oppose à l'usage public de cette voie et ne souhaite pas renoncer à son usage purement privé. Il ressort de ces développements que la première condition quant à l'existence d'une voie privée ouverte à la circulation publique n'est pas remplie.

- En deuxième lieu, la voirie ne dessert pas des ensembles d'habitations ou des zones d'activités et commerciales et sert au stationnement de véhicule.

On peut constater que le sentier dessert un groupe hétérogène de constructions composé d'entrepôts, de surface commerciale et d'habitations.

Le texte prévoit pourtant que la voie doit exister dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales. En l'occurrence, la situation en l'espèce ne se rattache par complètement à l'une ou l'autre de ces circonstances. En outre, le sentier sert actuellement d'emplacements de stationnement.

La métropole du Grand Nancy n'est pas sans savoir que les emplacements à usage de stationnement n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme. En ce sens : Note de Rapporteur public Romain Victor CE 19 septembre 2016, n° 386950 Métropole du GRAND NANCY.

Ainsi et en fait, les exigences de l'article L318-3 du code de l'urbanisme ne sont pas respectées en ce que le sentier n'entre pas dans le type de voirie visée par l'article.

-En outre, le texte prévoit que « L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique »

Or, un plan d'alignement, « ne saurait légalement s'appliquer à des modifications qui comportent une emprise importante sur les terrains privés bordant la voie publique. (...) La circonstance que ceux-ci, comme les autres propriétaires des maisons bordant la voie du même côté, avaient, depuis 1957, admis que la place s'étende en fait sur le terrain leur appartenant ne saurait suffire à justifier qu'une opération de cette importance pût être légalement effectuée par le recours à la procédure d'alignement. »

En ce sens : CE, 24 juillet 1987, Commune de Sannat

En l'espèce, il a été démontré précédemment que les emprises ne sont pas effectivement livrées à la circulation publique. De plus, l'emprise est importante en ce que l'intégralité du sentier est concernée, notamment les parcelles AI432-434-435-437-438 et AP463 sont concernées par une emprise plus large que nécessaire pour une utilisation classique de la voie.

Cette emprise importante n'est absolument pas justifiée dans la décision de classement ou dans le dossier d'enquête publique.

En conséquence, une telle emprise excédant le besoin classique d'une voirie servant à la circulation publique doit être justifiée alors même qu'elle porte atteinte au droit de propriété et que le propriétaire s'oppose à une telle utilisation de la voie.

- Enfin, l'article L318-3 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour une collectivité de classer d'office des parcelles privées dans le domaine public lorsqu'elles en font partie dans les faits et ce afin de régulariser la situation de ces parcelles.

Nous avons pu démontrer que dans les faits, les parcelles n'entrent en rien sous l'égide de l'article L318-3 du code de l'urbanisme mais en plus, le classement ne correspond pas au but prévu par l'article.

En effet, la réalité de l'objet de ce classement n'est pas de régulariser une situation, mais de commencer à acquérir des parcelles pour une opération d'aménagement annoncée dans la presse depuis plusieurs années.

Cette procédure a donc été détournée de son but, le classement ne saurait avoir lieu en l'espèce. Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble nécessaire de procéder au retrait de la décision de classement des parcelles AI 434-435 sises 50 rue de Malzéville et AP 337-338-381-463 sentier « sente de Malzéville ».

NB : Ces observations auraient dû contenir des photos et plans mais le format de votre formulaire de contribution ne le permet pas.

RICHARD Damien, Avocat associé, Cabinet RACINE LYON

Réponse de la Métropole : (adressée par courrier en date du 12 Février 2025 (§ annexe 7))

Comme la Métropole doit régulièrement procéder à la remise des voies, réseaux et espaces verts de voirie en sa qualité de gestionnaire du domaine public et compte tenu de la difficulté de mener à terme la procédure normale, qui consiste à l'obtention des accords de cession de tous les propriétaires riverains et de l'absence d'association syndicale, elle peut être amenée à initier une procédure de classement d'office autorisée par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

Un classement d'office sur le secteur ouest de Nancy en intégrant le sentier de Malzéville a donc été mis en place. Matérialisé en vert sur le plan ci-dessous, le sentier est déjà partiellement métropolitain. Les parcelles susmentionnées constituent donc l'autre partie du sentier sur toute sa longueur.

Cette configuration justifiait donc en toute logique leur intégration dans le domaine public et avait également pour vocation, la valorisation des futures voiries du site.

Il est indiqué que la procédure de classement de ces parcelles aurait été détournée de son but au regard du projet du futur quartier « Alstom », dont la concertation a débuté en 2021.

Monsieur BOONEN, représentant de la SCI 356, avait été avisé l'année dernière, dans le cadre de la présentation du projet urbain et était accompagné d'un promoteur. Il n'avait pas manifesté à ce

moment-là d'opposition au projet, ni d'observation particulière.

La Métropole a décidé néanmoins de faire droit aux arguments présentés et d'exclure lesdites parcelles du présent classement d'office afin de ne pas compromettre la procédure et le classement des autres parcelles.

Elle demande au cabinet d'avocats de bien vouloir clarifier la situation avec leur client afin de mieux cerner les motivations de son client et de permettre de futurs échanges constructifs dans le projet urbain à venir d'autre part.



En conclusion ces parcelles sont exclues du classement d'office :
AI 434-435 sises 50 rue de Malzéville et AP 337-338-381-463 sentier « sente de Malzéville »

📅 Jeudi 23 Janvier 2025 13 :00

Concerne la parcelle cadastrée AI 432 à NANCY

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Nous accusons réception du courrier, de Monsieur DA CUNHA, Vice-Président de la Métropole du Grand-Nancy, reçu le 16 décembre 2024, au siège d'Enedis à Paris, au sujet de l'intégration au domaine public de la parcelle cadastrée AI/432 à Nancy (54000).

Cette parcelle, située Rue Mac Mahon à Nancy est, d'après la Publicité Foncière (cf. SPF du 06-01-2025), propriété d'EDF donc d'Enedis car :

- l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental de la société ELECTRICITE DE FRANCE, ayant pour sigle « EDF » a été transférée à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France, ayant pour sigle « ERDF » (lois 2000-108 du 10 février 2000, du 2004-803 du 9 août 2004, 2006-1537 du 7 décembre 2006).
- le 15 février 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ELECTRICITE RESEAU

DISTRIBUTION FRANCE, a validé le changement de nom de ladite société qui est désormais dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, ayant pour sigle « ENEDIS ». Par conséquent, la Société ENEDIS vient aux droits de la Société ELECTRICITE DE FRANCE.

La parcelle est exploitée depuis 1977, pour la distribution publique d'électricité, par la présence du poste nommé « MAC MAHON » (cf. eMaps 1000).

La parcelle figure dans nos lignes de biens fonciers immobilisés, par conséquent, cette parcelle fait partie du domaine public concédé (cf. extrait IRIS ETI terrains et bâtiments).

Enedis doit s'assurer que ce terrain, pendant toute la durée de son exploitation, préserve son statut actuel de bien concédé et qu'à ce titre il n'intègre pas la voirie publique, comme le prévoit le contrat de concession, signé entre Enedis et la Métropole du Grand-Nancy le 23 décembre 2019.

Dans le cas contraire, si la parcelle devait être intégrée au domaine public, cela pourrait avoir un impact sur l'exploitation du poste et entraîner des coûts ou des obligations supplémentaires, pour le demandeur, en cas de travaux ou de déplacement de l'ouvrage. La participation active d'Enedis à cette enquête publique est cruciale. La position exposée est juridiquement et financièrement importante pour préserver le statut de la parcelle et éviter tout changement qui pourrait nuire à l'exploitation du poste.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma meilleure considération.

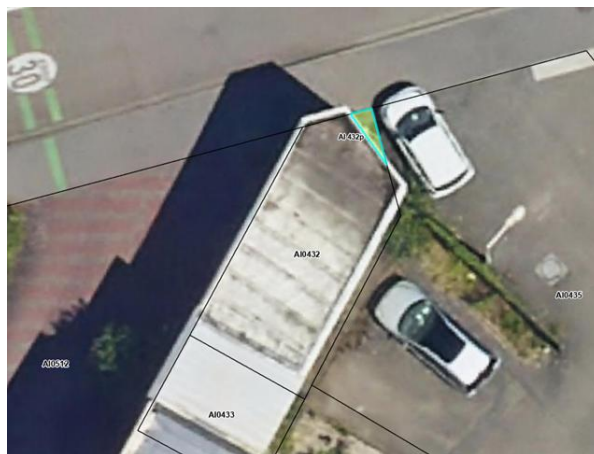
Enedis

PS : comme il est impossible de mettre des pièces jointes à ce message, cette contribution est envoyée par mail à la Métropole du Grand-Nancy. Une rencontre, lundi 27 janvier en Mairie de Nancy est prévue.

Réponse de la Métropole envoyée directement par courriel (§ en annexe 8).

Elle confirme que la procédure de la Métropole concerne exclusivement la partie de voirie de la parcelle AI 432 pour environ 1 m² à définir par document d'arpentage établi par un géomètre. Le surplus de la parcelle restera propriété d'ENEDIS.

Au vu de cette réponse favorable, il n'y a pas eu de rencontre lors de la permanence du 27 janvier 2025.



3.2. Observations de la commissaire enquêtrice

Sur les 26 lettres recommandées adressées aux propriétaires des parcelles concernées :

- 6 plis avisés non réclamés,
- 4 destinataires inconnus à l'adresse,
- 4 « aucun retour ».

Quelle suite allez-vous donner sans réponse des propriétaires non informés de ce classement ?

Réponse de la Métropole

Comme cela a été indiqué par Monsieur Toussaint, responsable du secteur gestion de la domanialité au service Affaires foncières et immobilières, les adresses des propriétaires sont fournies par le Service de la Publicité Foncière et constituent la source officielle à utiliser dans le cadre de cette procédure. Aucune suite n'est par conséquent donnée.

4. CONCLUSION GENERALE

L'analyse du dossier soumis à enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, les renseignements d'enquête recueillis, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient satisfaisantes.

Il apparaît que les règles, de forme, de publication de l'avis d'enquête publique, de l'information adressée aux propriétaires par lettre recommandée avec AR, de la tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de ma présence en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête publique, des délais de la période d'enquête, ont été respectés.

Dans ces conditions, je peux conclure que les différentes dispositions en vigueur pour organiser l'enquête et rédiger le rapport de cette enquête publique étaient conformes et je peux émettre mes conclusions motivées et avis à la suite de ce présent rapport.

*** FIN RAPPORT***

Méréville, le 20 Février 2025



Suzanne GERARD
Commissaire Enquêtrice

5. ANNEXES

1. Délibération du Conseil Métropolitain DEL20230928_B11 DU 28/09/2023
2. Arrêté d'organisation et désignation du CE N° ARR_329 du 6/11/2024
3. Certificats d'affichage
4. Exemple courrier adressé aux propriétaires
5. Bordereau postal – preuve de dépôt CEDRE
6. PVS
7. Lettre adressée en réponse au Cabinet Racine Avocats à LYON
8. Courriel adressé en réponse à ENEDIS
9. Déclaration sur l'honneur
10. Registres sans aucune observation (séparés du dossier relié)

Délibération de la Métropole du grand Nancy
DU 28/09/2023 _ DEL20230928 _ B11



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
METROPOLITAIN DU GRAND NANCY

POLITIQUE PUBLIQUE :
Voirie et espaces publics

SEANCE DU : 28 septembre 2023

DELIBERATION N° : DEL20230928_B11

OBJET :

Domaine public - Commune de Nancy – Secteur territoire est - Espaces communs de voirie - Classement d'office des voies et réseaux - Mise à l'enquête publique

RAPPORTEUR : Monsieur Eric DA CUNHA

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Voirie, il est nécessaire de procéder à la remise des voies, réseaux et espaces verts de voirie à la collectivité gestionnaire du domaine public.

Il en est ainsi des parcelles listées ci-dessous sur la commune de Nancy.

Ces voies n'ont jamais fait l'objet d'une rétrocession dans le domaine public et aucun acte notarié n'a été enregistré au Service de la Publicité Foncière. Le transfert de propriété n'a donc pu aboutir et la situation des biens s'en trouve compliquée.

Compte tenu de la difficulté de mener à terme la procédure normale d'intégration par l'obtention des accords de cession de tous les propriétaires riverains et de l'absence d'association syndicale, il y a lieu de procéder à un classement d'office autorisé par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

Cette procédure consiste à soumettre le projet à enquête publique puis à délibérer pour décider le classement d'office s'il n'y a pas d'opposition lors de l'enquête, ou à saisir le Préfet dans le cas contraire. Le classement ainsi décidé vaut transfert, sans indemnité, de la propriété, avec approbation du plan d'alignement. Dans ce cadre, l'enquête publique vaut enquête préalable au titre des articles L. 134-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration.

La régularisation porte sur les parcelles suivantes pour une surface totale de 4.416 m² environ :

- **AI 432p** (1 m²), **AI 434p** (5 m²) sentier de Malzéville

- **AI 435p** (6 m²) 14, deuxième ruelle du Grand Verger
- **AI 803** (17 m² - issue de AI 168) rue des Feyens
- **AP 111p** (10 m²) 25 clos D, **AP 120p** (24 m²) 8 clos D, **AP 535** (24 m²) 15 clos D, 12 rue Oberlin
- **AP 337** (3 m²), **AP 338p** (27m²), **AP 381p** (130 m²), **AP 463p** (290 m²), sentier de Malzéville
- **AP 384p** (16 m²) 10 rue Oberlin
- **AP 475** (435 m²), **AP 486** (474 m²) 121 et 123 rue Mac Mahon
- **AR 317** (112 m²) avenue du XXe Corps
- **AR 322** (1.152 m²) et **AR 323** (118 m²) - (issues de AR 316) avenue du XXe Corps
- **AX 229** (185 m²) rue des Sables, **AX 320** (87 m²) 42 rue M. Victor Duc de Bellune,
- **AX 392** (2 m²) rue de Tomblaine
- **AY 35p** (77 m²) 38 rue de Remenauville
- **AY 145p** (160 m²) 34 rue Marcel Brot
- **AY 148p** (40 m²) rue Baron Buquet
- **AZ 39** (1.021 m²) 51 rue Marcel Brot

Comme la procédure de classement d'office a cette particularité d'éteindre automatiquement tous les droits réels sur les parcelles classées, il apparaît de plus opportun de procéder au classement d'office de diverses parcelles du domaine public métropolitain affectées à des voiries grevées de servitudes et qui ne pourront pas être levées par la passation d'un acte notarié.

La régularisation porte sur les voies, espaces verts de voirie et leurs réseaux cadastrés suivants pour une surface totale de 27.002 m² environ.:

- **AB 829** (6.121 m²) rue du Merlon
- **AV 81** (2.002 m²) bd d'Austrasie
- **BP 521** (31 m²) rue Général Chevert
- **BS 604** (14 m²) rue Col Courtot de Cissez
- **BZ 199** (117 m²), **201** (270 m²) rue Jeanne d'Arc
- **BZ 274** (11.888 m²), **304** (45 m²), **307** (123 m²), **309** (22 m²), **341** (183 m²), **366** (1232 m²), **369** (436 m²), **376** (1.610 m²)
- **BZ 284** (237 m²), **298** (218 m²), **318** (874 m²), **322** (37 m²), **324** (79 m²), **326** (46 m²), **345** (687 m²), **360** (167 m²), **372** (563 m²)

DELIBERATION

En conséquence, et après avis de la Commission Finances et Ressources réunie le 19 septembre 2023, il vous est proposé :

- de lancer la procédure de classement d'office dans le domaine public de la Métropole du Grand Nancy des parcelles désignées dans le corps de la délibération,

- de lancer l'enquête publique correspondante,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document utile à cette affaire.

Les dépenses sont prévues sur les crédits de paiement 2023 à la s/fonction 844 "voirie métropolitaine", nature 2111 "terrains nus", programme 372 "acquisitions et classements de voiries" service 253.

Adopté à l'unanimité

Pour : 71

(Mme Danielle ACKERMANN, Mme Evelyne BEAUDEUX, Mme Sabrina BENMOKHTAR, Mme Veronique BILLOT, Mme Chloé BLANDIN, Mme Martine BOCOU, M. Pierre BOILEAU, Mme Muriel BOILLON, M. Alain BOULANGER, M. Michel BREUILLE, M. Hocine CHABIRA, M. Henri CHANUT, M. Christophe CHOSEROT, Mme Sylvie COLIN, Mme Anne-Mathilde COSTANTINI, Mme Nicole CREUSOT, M. Eric DA CUNHA, Mme Valerie DEBORD, M. Jean-Pierre DESSEIN, Mme Evelyne DEVOUGE, Mme Anne-Sophie DIDELOT, M. Patrice DONATI, M. Jean-Pierre EHRENFELD, Mme Nathalie ENGEL, M. Herve FERON, M. Michel FICK, M. Laurent GARCIA, M. Bernard GIRSCH, Mme Carole GRANDJEAN, M. Claude GRAUFFEL, Mme Stephanie GRUET, M. Stephane HABLOT, M. Patrick HATZIG, M. Laurent HENART, M. Pascal JACQUEMIN, Mme Christelle JANDRIC, Mme Chaynesse KHIROUNI, M. Mathieu KLEIN, M. Bertrand KLING, Mme Regine KOMOROWSKI, M. Antoine LE SOLLEUZ, M. Alain LIESENFELT, Mme Isabelle LUCAS, M. Frederic MAGUIN, M. Bertrand MASSON, M. Vincent MATHERON, Mme Annette MATHIEU, Mme Estelle MERCIER, Mme Delphine MICHEL, M. Jean-François MIDON, M. Romain MIRON, M. Franck MURATET, M. Marc OGIEZ, M. Eric PENSALFINI, M. Cyrille PERROT, M. Maurizio PETRONIO, Mme Nadine PIBOULE, M. Romain PIERRONNET, M. Serge RAINERI, Mme Veronique RAVON, Mme Dominique RENAUD, M. Areski SADI, M. Didier SARTELET, Mme Nicole STEPHANUS, M. Marc TENENBAUM, Mme Catherine VIEUX-MELCHIOR, M. Laurent WATRIN, M. Francois WERNER, Mme Laurence WIESER, Mme Anne WUCHER, M. Bora YILMAZ)

Contre :

Abstention(s) :

Ne prend pas part au vote :

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Danielle ACKERMANN, Mme Evelyn BEAUDEUX, Mme Sabrina BENMOKHTAR, Mme Veronique BILLOT, Mme Chloé BLANDIN, Mme Martine BOCOURT, M. Pierre BOILEAU, Mme Muriel BOILLON, M. Alain BOULANGER, M. Michel BREUILLE, M. Hocine CHABIRA, M. Henri CHANUT, M. Christophe CHOSEROT, Mme Sylvie COLIN, Mme Nicole CREUSOT, M. Eric DA CUNHA, M. Jean-Pierre DESSEIN, Mme Evelyn DEVOUGE, Mme Anne-Sophie DIDELOT, M. Patrice DONATI, M. Jean-Pierre EHRENFELD, Mme Nathalie ENGEL, M. Herve FERON, M. Michel FICK, M. Laurent GARCIA, M. Bernard GIRSCH, M. Claude GRAUFFEL, Mme Stephanie GRUET, M. Patrick HATZIG, M. Laurent HENART, M. Pascal JACQUEMIN, Mme Christelle JANDRIC, Mme Chaynesse KHIROUNI, M. Mathieu KLEIN, M. Bertrand KLING, Mme Regine KOMOROWSKI, M. Antoine LE SOLLEUZ, M. Alain LIESENFELT, Mme Isabelle LUCAS, M. Frederic MAGUIN, M. Vincent MATHERON, Mme Annette MATHIEU, Mme Estelle MERCIER, Mme Delphine MICHEL, M. Jean-François MIDON, M. Franck MURATET, M. Marc OGIEZ, M. Maurizio PETRONIO, Mme Nadine PIBOULE, M. Romain PIERRONNET, M. Serge RAINERI, Mme Veronique RAVON, M. Areski SADI, M. Didier SARTELET, Mme Nicole STEPHANUS, M. Marc TENENBAUM, Mme Catherine VIEUX-MELCHIOR, M. Francois WERNER, Mme Laurence WIESER, Mme Anne WUCHER, M. Bora YILMAZ

ETAIENT EXCUSE(ES) :

M. Mounir EL HARRADI, M. Philippe GUILLEMARD, Mme Hania HAMIDI, Mme Charlotte MARREL, M. Sylvain THIRIET

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Anne-Mathilde COSTANTINI à M. Jean-Pierre EHRENFELD

Mme Valerie DEBORD à M. Laurent HENART

Mme Carole GRANDJEAN à M. Michel FICK

M. Stephane HABLLOT à M. Patrice DONATI

M. Bertrand MASSON à M. Hocine CHABIRA

M. Romain MIRON à Mme Sabrina BENMOKHTAR

M. Eric PENSALFINI à M. Jean-François MIDON

M. Cyrille PERROT à M. Patrick HATZIG

Mme Dominique RENAUD à Mme Anne-Sophie DIDELOT

M. Laurent WATRIN à M. Areski SADI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au code de justice administrative.

Le secrétaire de séance :

Le Président :



Arrêté d'organisation et désignation du CE N° ARR_329 du 6/11/2024

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/11/2024 à 17h45
Référence de l'AR : 054-245400676-20241106-ARR_329-AR
Publié le 07/11/2024



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

Le Président de la Métropole
du Grand Nancy

OBJET :

AFI - Classement d'office des voies et réseaux -
Diverses parcelles à Nancy - Enquête publique

ARRETE DU : 6 novembre 2024

ARRETE N° : ARR_329

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en ses articles L318-3, R318-10 et R318-11,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L141-3 et R141-4 à R141-9,

Vu le décret ministériel n° 20160-490 du 20 avril 2016 créant la Métropole du Grand Nancy,

Vu la délibération du Conseil du Grand Nancy du 21 décembre 2001, approuvant la répartition domaniale des voiries,

Vu la délibération du Bureau du Grand Nancy en date du 28 septembre 2023 autorisant l'enquête publique préalable au classement d'office de voies et réseaux à Nancy,

Vu l'arrêté n°688 du Président du Grand Nancy du 22 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Éric DA CUNHA, Vice-président délégué aux moyens généraux, affaires juridiques et domaine public,

Vu l'accord de la ville de Nancy pour engager une procédure de classement d'office de voies et réseaux à Nancy, dans le domaine public de la métropole du Grand Nancy,

ARRETE

Article 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de classement d'office dans le domaine public routier de la Métropole du Grand Nancy de voies et réseaux à Nancy.

Article 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête se tiendra du 13 au 27 janvier 2025 inclus en mairie de Nancy et au siège de la Métropole du Grand Nancy.

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un courrier faisant connaître les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête sera adressé aux propriétaires et copropriétaires des emprises de voirie, au moins quinze jours avant le démarrage de celle-ci. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nancy ainsi qu' au siège du Grand Nancy quinze jours au moins avant le démarrage et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 : Désignation du Commissaire Enquêteur

Madame Suzanne GERARD est désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier du projet de classement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice sera mis à disposition du public en mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy, 22-24 viaduc Kennedy à Nancy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chaque collectivité, pour enregistrer les observations.

La Commissaire Enquêtrice recevra en mairie de Nancy les :

- vendredi 17 janvier 2025 de 9h à 11h

- lundi 27 janvier 2025 de 15h à 17h

Le public pourra, en outre, adresser ses observations écrites à l'attention de Madame la Commissaire Enquêtrice pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie, au Grand Nancy et sur son site internet par le lien mail suivant : <https://www.grandnancy.eu/publications-legales/enquetes-publiques>

Article 6 : Rapport du Commissaire Enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos par la Commissaire Enquêtrice, qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Président du Grand Nancy, les dossiers et les registres accompagnés de ses conclusions motivées.

Son rapport et ses conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au Grand Nancy pendant un an.

Article 7 : Approbation du classement d'office

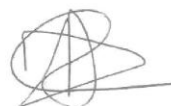
A l'issue de l'enquête et après réception des conclusions de la Commissaire Enquêtrice, le classement d'office sera soumis à l'approbation du Bureau du Grand Nancy.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément au code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément au code de justice administrative.

**Pour le Président,
Le Vice-Président,**

Eric DA CUNHA



Eric DA CUNHA

ERIC DA CUNHA
2024.11.07 10:49:09 +0100
Ref:7526991-11292418-1-D
Signature numérique
Vice-Président

Certificats d'affichage**Nancy,**

Pôle Ressources

Secrétariat des Assemblées

République Française
*Liberté • Égalité • Fraternité***CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Mathieu KLEIN, Maire de la commune de Nancy, atteste qu'il a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif, à la vue du public, l'arrêté du Président n° ARR_329 du 6 novembre 2024 de la Métropole du Grand Nancy relatif à la prescription de l'enquête publique préalable au classement d'office des voiries et réseaux de diverses parcelles à Nancy.

Ce document a été affiché du 12 décembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus.

Fait à NANCY, le 28/01/2025

Chantal FINCK

Chantal FINCK
2025.01.29 13:01:41 +0100
Ref:8062109-12103890-1-D
Signature numérique
l'Adjointe

Pour le Maire de Nancy,
Et par délégation
Madame Chantal FINCK
Adjointe au Maire,

Signature

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Eric DA CUNHA, Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy, certifie que l'arrêté du Président n° ARR_329 du 6 novembre 2024 de la Métropole du Grand Nancy concernant la prescription de l'enquête publique préalable au classement d'office des voiries et réseaux de diverses parcelles à Nancy a été affiché du 12 décembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus au siège de la Métropole.

Pour valoir ce que de droit

Pour le Président,

Eric DA CUNHA

Vice-président délégué au domaine public,



Eric DA CUNHA

ERIC DA CUNHA
2025.02.01 21:23:22 +0100
Ref:8053271-12090271-1-D
Signature numérique
Vice-Président

Courrier type adressé aux propriétaires

NANCY, le 27 novembre 2024

Pôle Ressources
Direction du Patrimoine
Affaires foncières et immobilières

Envoyé par : Sylvie Malherbe
sylvie.malherbe@grandnancy.eu
06 75 42 94 86

Monsieur DELPECH Laurent
11 Rue Des Feyen
54000 NANCY

Lettre recommandée avec AR

Objet : Classement de la parcelle AI 168 - NANCY

Monsieur,

Selon les données cadastrales, vous êtes propriétaire de la parcelle AI 168 sise Ruelle De Vitrimont à NANCY.

Il s'avère que ladite parcelle est concernée par la régularisation d'une emprise de voirie. Elle est déjà entretenue par la Métropole et doit par le fait, être intégrée dans le domaine public métropolitain.

A ce jour, aucun acte notarié transférant l'infrastructure de cette emprise de voirie et des réseaux dans le domaine public n'a été enregistré au Service de Publicité Foncière.

Dans le cadre de sa compétence voirie, la Métropole du Grand Nancy a donc décidé de régulariser cette situation par délibération de son Bureau en date 28 septembre 2023.

Compte tenu de l'ancienneté de cette situation et de la nécessité de fixer définitivement le statut de la voirie, il a été décidé d'engager une procédure de classement d'office par application des dispositions de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous notifier les dispositions de cette enquête publique qui vous concerne en tant que propriétaire de la parcelle AI 168, portant sur la voirie.

Une enquête publique préalable au classement d'office se déroulera donc **du lundi 13 au lundi 27 janvier 2025 inclus** en mairie de Nancy et au siège de la Métropole aux jours et heures d'ouverture de chaque collectivité. Un registre est à votre disposition pour enregistrer vos observations en mairie, à la Métropole Grand Nancy et à l'adresse mail suivante : <https://www.grandnancy.eu/publications-legales/enquetes-publiques>.

Si vous en éprouvez le besoin, le commissaire enquêteur se tiendra à votre disposition en mairie de Nancy les **vendredi 17 janvier de 9h à 11 h et lundi 27 janvier 2025 de 15h à 17h** pour vous apporter toute explication complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Eric DA CUNHA

ERIC DA CUNHA
2024.12.09 16:39:05 +0100
Ref:7738620-11613151-1-D
Signature numérique
Vice-Président

Toute correspondance est à adresser à : **MÉTROPOLE DU GRAND NANCY**22-24 VIADUC KENNEDY - C.O N°80036 - 54 035 NANCY CEDEX | Tél. 03.83.91.83.91 | Fax. 03.83.91.83.96 | www.grandnancy.eu

Grand Nancy, Eurocité humaine

Bordereau postal « CEDRE »

Preuve de dépôt

DESCRIPTIF DE PLI – LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Descriptif de pli faisant office à lui seul de preuve de dépôt après validation de La Poste sauf si la case Bordereau CEDRE - preuve de dépôt est cochée. Dans ce cas, la preuve de dépôt est constituée du présent document accompagné du bordereau CEDRE portant le N° de dépôt indiqué ci-après.
Le client est responsable des informations portées sur le descriptif de plis.
La Poste n'est pas en mesure de délivrer la preuve de dépôt pour des plis qui ne sont pas décrits.

120000547362 1001

Expéditeur (Emetteur)

Expéditeur (Émetteur)			
Raison Sociale	DIDIER-ARNOULD-JACQUOT		
Adresse	96 Rue Isabey		
Code postal	54000	Ville	NANCY

Client (Contractant)

N° de client (Codic) :
N° de Compte de Suivi :

Lieu de dépôt

Lieu	DESILLES	Date	12/12/2024
------	----------	------	------------

Descriptif des plis déposés

	Identifiant du pli	NG*	CRBT	Référence	Destinataire (Nom prénom ou raison sociale et adresse complète)
1	2C18160209065	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MONSIEUR DELPECH LAURENT, 11 Rue Des Feyen, 54000 NANCY, FRANCE
2	2C18160209072	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	ENEDIS, Tour Enedis 34 Place Des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, FRANCE
3	2C18160209089	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	SCI 356, 25B Boulevard Charles V, 54000 NANCY, FRANCE
4	2C18160209096	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	SCI DU 50 RUE DE MALZEVILLE, 50 Rue De Malzeville, 54000 NANCY, FRANCE
5	2C18160209102	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MONSIEUR SCHITTLY JEAN-CLAUDE, 25 Clos D 12 Rue Oberlin, 54000 NANCY, FRANCE
6	2C18160209119	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MADAME TOUIEL FATIMA, 9 Route De Voirincourt, 54280 SEICHAMPS, FRANCE
7	2C18160209126	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MONSIEUR TOUIEL AYOUB, Appt 235 6 Rue Jean Antoine Lere, 60200 COMPIEGNE, FRANCE
8	2C18160209133	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MONSIEUR TOUIEL ENES, 9 Route De Voirincourt, 54280 SEICHAMPS, FRANCE
9	2C18160209140	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MADAME TOUIEL FATIHA, 165 Avenue Aristide Briand, 94230 CACHAN, FRANCE
10	2C18160209157	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MADAME TOUIEL NADA, 9 Route De Voirincourt, 54280 SEICHAMPS, FRANCE
11	2C18160209164	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	COMMUNE DE NANCY, Hotel De Ville Place Stanislas, 54000 NANCY, FRANCE
12	2C18160209171	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MICHEL ET NEUMAYER, 22 rue St Nicolas, 54000 NANCY, FRANCE
13	2C18160209188	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MADAME RETTER TALIA, 15 Clos D 12 Rue Oberlin, 54000 NANCY, FRANCE
14	2C18160209195	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MONSIEUR ROSSION BRUNO, 15 Clos D 12 Rue Oberlin, 54000 NANCY, FRANCE
15	2C18160209201	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	LES RESIDENCES DE PORT ROYAL, 1 Route De Brieux, 57160 CHATEL ST GERMAIN, FRANCE
16	2C18160209218	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MONSIEUR MAYER JOSEPH, Rue des Sables, 54000 NANCY, FRANCE
17	2C18160209225	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	UNION POUR LA GESTION ETS CAISSES ASSU, 1 Rue Du Vivarais, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, FRANCE
18	2C18160209232	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	BATIWEND, La Porte Verte 9 Allée Des Noires Terr, 54425 PULNOY, FRANCE
19	2C18160209249	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	THEOBALD SA, 2 Rue Des Metiers, 57970 YUTZ, FRANCE
20	2C18160209256	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	CIE TRANSPORTS FINANCIERE ET IMMOBILIE, M Houart Christian 11 Rue De Lubeck, 75016 PARIS 16, FRANCE
21	2C18160209263	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MADAME BICHATON CHRISTINE, 56 Rue Isabey, 54000 NANCY, FRANCE
22	2C18160209270	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MADAME BICHATON FLORENCE, 4 Place De Vaudemont, 54000 NANCY, FRANCE
23	2C18160209287	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MONSIEUR BICHATON JEAN, 66 Rue Victor Vasarely, 13370 MALLEMORT, FRANCE
24	2C18160209294	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MADAME BICHATON NICOLE, 75 Rue Pasteur, 54220 MALZEVILLE, FRANCE
25	2C18160209300	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	MADAME BICHATON JACQUELINE, Maison De Retraite Koran 1 Rue Du Cha, 54500 VANDOEUVRE LES NANCY, FRANCE
26	2C18160209317	R1		MGN - NANCY - Etat parcellaire	SOLOREM, 1 Rue Jacques Villermux, 54000 NANCY, FRANCE

Détail des lettres déclarées

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

☐ Bordereau CEDRE - preuve de dépôt

Nombre de lettres déclarées pour ce dépôt

26

CT N° de Dépôt

Partie réservée au contrôle postal

Commentaire :



Signature client

* Niveau de garantie (R1 pour tous les plis ou R2, R3)

Bordereau n°0000000466

Page 1 / 1

Procès-verbal de synthèse

Madame Suzanne GERARD
39 Grande Rue
54850 MEREVILLE
Sgerard.ce54@gmail.com

A : Monsieur le Président
METROPOLE DU GRAND NANCY
Pôle Ressources
Service Affaires Foncières et Immobilières
22-24, Viaduc Kennedy
54035 NANCY CEDEX

Objet : Enquête publique Sur le classement d'office des voies, réseaux et dépendances de voirie : Sentier de Malzéville et autres parcelles à Nancy.

Dossier suivi par : Mesdames Sylvie MALHERBE, Sophie DEMARNE, gestionnaires du domaine public.
Références : Arrêté communautaire n° ARR_329 du 6 Novembre 2024 prescrivant l'enquête publique

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous concernant l'enquête publique citée en objet qui s'est déroulée dans les conditions fixées par l'arrêté de référence :

➤ **Du Lundi 13 Janvier 2025 au Vendredi 27 Janvier 2025 inclus.**

Je n'ai eu qu'une visite (pour renseignements) durant les 2 permanences que j'ai consignée dans le registre, clôturé le vendredi 17 Janvier à 17h00, heure de fermeture de la mairie de Nancy.

Deux observations de propriétaires ont été adressées à l'adresse électronique dédiée et nécessitent des réponses de votre part dans les 15 jours, afin que je puisse vous remettre mon rapport, mes conclusions et avis au plus tard le 27 Février 2025.

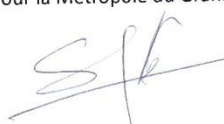
Il n'y a eu aucune observation consignée sur le registre mis à disposition à la Métropole, que je viens clôturer ce jour pour la bonne règle et profite de l'occasion pour remettre un exemplaire papier du procès-verbal de synthèse à Madame Sylvie MALHERBE qui a déjà été adressé par voie électronique le 27/01/2025.

Dans l'attente de vous lire,

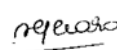
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Reçu le 30/01/2025
Pour la Métropole du Grand Nancy,

PJ : PVS



Remis le 30/01/2025
Suzanne GERARD
Commissaire Enquêtrice



Métropole du GRAND NANCY

Commune de Nancy



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

ENQUETE PUBLIQUE

**Sur le classement d'office des voies, réseaux et dépendances de voirie
Sentier de Malzéville et autres parcelles à Nancy**

Références :

- *Délibération n°11 de la Métropole du Grand Nancy du 28 Septembre 2023*
- *Arrêté n° ARR_329 du 6 Novembre 2024 du Président de la Métropole du Grand NANCY*

Durée de l'enquête :

15 jours, du lundi 17 au Vendredi 27 Janvier 2025 inclus

Commissaire enquêtrice

Suzanne GERARD

1. PREAMBULE

1.1. CONTEXTE général

Dans le cadre d'enquête de voirie, le code de la voirie ne prévoit pas l'établissement et la présentation d'un Procès-Verbal de Synthèse (PVS), mais les observations recueillies nécessitent des réponses. Le présent PVS est donc envoyé par mail à *Monsieur Morgane TOUSSAINT, Mesdames Sophie DEMARNE et Sylvie MALHERBE*.

Il est convenu avec Madame Sophie DEMARNE que je vienne jeudi 30 Janvier 2025 à 14h30 pour me remettre le registre papier sur lequel il n'y a aucune observation consignée mais que je dois clôturer pour la bonne règle. A cette occasion, je lui remettrai une version papier du présent document.

Le mémoire en réponse doit me parvenir dans un délai de 15 jours et je devrai vous remettre mon rapport et mes conclusions au plus tard le 27 Février 2025.

1.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête s'est déroulée du Lundi 13 Janvier au Vendredi 27 Janvier 2025 inclus.

J'ai assuré 2 permanences en mairie de Nancy, au service Urbanisme :

- Lundi 13/01/2025 de 9h à 11h00
- Vendredi 27/01/2025 de 15h00 à 17h00

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles sont restées à la disposition du public en mairie de Nancy et au siège de la Métropole aux horaires d'ouverture habituels pendant toute la durée de l'enquête.

Une seule personne s'est présentée lors de la deuxième permanence.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

2.1. PERMANENCE DU VENDREDI 17 JANVIER 2025

Aucune visite, aucune observation déposée sur le registre.

2.2. PERMANENCE DU LUNDI 27 JANVIER 2025

Un propriétaire s'est présenté pour avoir des renseignements car il venait seulement de recevoir la lettre recommandée l'informant du classement d'office de sa parcelle AP111p pour lequel il est tout à fait d'accord.

Il apprécie que la municipalité ait procédé à son entretien par un enrobé. Cependant il aimerait avoir confirmation que la partie non goudronnée reste sa propriété car il voudrait éviter tout litige de voisinage pour défaut de stationnement.

En novembre 2024, il a renvoyé les documents d'arpentage à son géomètre sans garder de copie.

Je l'ai invité à le contacter pour les réclamer.

(Cette observation est mentionnée dans le registre pour mémoire)



2.3. OBSERVATIONS DEPOSEES A L'ADRESSE ELECTRONIQUE DEDIEE

🚦 Mercredi 22 Janvier 2025 09 :47

Concerne les parcelles AI 434-435 sises 50 rue de Malzéville et AP 337-338-381-463 sentier « sente de Malzéville » à Nancy.

Monsieur le Président,
Nous nous permettons de prendre attache avec vous en tant que conseil de la SCI 356, représentée par Monsieur Jean BOONEN, et dans le cadre de l'enquête publique qui se tient actuellement pour le projet de classement des parcelles AI 434-435 sises 50 Rue De Malzéville et AP 337-338-381-463 Sentier « Sentier de Malzéville » à NANCY.

Les propriétés susvisées ont fait l'objet d'une décision de classement par la Métropole GRAND NANCY.
Cette décision repose que la base légale suivante :

Article L318-3 du code de l'urbanisme :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

En l'espèce, la procédure vise des fractions de parcelles qui constituent le sentier de Malzéville.

Pour les raisons de droit et de fait suivantes, la SCI 356 s'oppose à la décision de classement.

Si l'on reprend les conditions requises par l'article L318-3 du code de l'urbanisme pour la mise en œuvre du classement d'une voie dans le domaine public, on peut constater qu'elles ne trouvent pas à s'appliquer dans le présent cas.

- En premier lieu, sur l'ouverture de la voie à la circulation publique.
Le transfert d'office de la propriété des voies privées est conditionné, sous le contrôle du juge administratif, par l'ouverture à la circulation générale de ces voies, laquelle résulte de la volonté exclusive de leur propriétaire d'accepter l'usage public de son bien et de renoncer à son usage purement privé.



Le législateur a entendu en tirer les conséquences en permettant à l'autorité administrative de conférer à ces voies privées ouvertes à la circulation publique un statut juridique conforme à leur usage.

Lorsque cette situation se présente, ce transfert libère les propriétaires de toute obligation et met à la charge de la collectivité publique l'intégralité de leur entretien, de leur conservation et de leur éventuel aménagement.

En ce sens : CAA Marseille, 9 juill. 2012, Trani, n°11MA02796.

Pour autant, le propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public.

L'administration ne peut donc transférer d'office des voies privées dans le domaine public communal si les propriétaires de ces voies ont décidé de ne plus les ouvrir à la circulation publique et en ont régulièrement informé l'autorité compétente avant que l'arrêté de transfert ne soit pris, quand bien même cette décision serait postérieure à l'engagement de la procédure de transfert. Ce considérant de principe est repris dans nombre de jurisprudences. En ce sens : CE 17 juin 2015, Cne de Noisy-le-Grand, n°373187 et Tribunal administratif, Melun, 25 Novembre 2022 n° 2002443.

En l'espèce, la voirie n'est pas ouverte à la circulation du public, la mise en place de plot en béton illustre d'ailleurs la volonté du propriétaire d'empêcher une circulation traversante par le sentier de Malzéville.

Cette voirie n'est, par ailleurs, pas entretenue par la Métropole qui ne démontre pas avoir mis en œuvre un quelconque entretien de cette voie.

Enfin, Monsieur Boonen, représentant de la SCI 356 et propriétaire des parcelles concernées, s'oppose à l'usage public de cette voie et ne souhaite pas renoncer à son usage purement privé. Il ressort de ces développements que la première condition quant à l'existence d'une voie privée ouverte à la circulation publique n'est pas remplie.

- En deuxième lieu, la voirie ne dessert pas des ensembles d'habitations ou des zones d'activités et commerciales et sert au stationnement de véhicule.

On peut constater que le sentier dessert un groupe hétérogène de constructions composé d'entrepôts, de surface commerciale et d'habitations.

Le texte prévoit pourtant que la voie doit exister dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales. En l'occurrence, la situation en l'espèce ne se rattache par complètement à l'une ou l'autre de ces circonstances. En outre, le sentier sert actuellement d'emplacements de stationnement.

La métropole du Grand Nancy n'est pas sans savoir que les emplacements à usage de stationnement n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L318-3 du Code de l'urbanisme. En ce sens : Note de Rapporteur public Romain Victor CE 19 septembre 2016, n° 386950 Métropole du GRAND NANCY.

Ainsi et en fait, les exigences de l'article L318-3 du code de l'urbanisme ne sont pas respectées en ce que le sentier n'entre pas dans le type de voirie visée par l'article.

-En outre, le texte prévoit que « L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique »

Or, un plan d'alignement, « ne saurait légalement s'appliquer à des modifications qui comportent une emprise importante sur les terrains privés bordant la voie publique. (...) La circonstance que ceux-ci, comme les autres propriétaires des maisons bordant la voie du même côté, avaient, depuis 1957, admis que la place s'étende en fait sur le terrain leur appartenant ne saurait suffire à justifier qu'une opération de cette importance pût être légalement effectuée par le recours à la procédure d'alignement. »

En ce sens : CE, 24 juillet 1987, Commune de Sannat

En l'espèce, il a été démontré précédemment que les emprises ne sont pas effectivement livrées à la circulation publique. De plus, l'emprise est importante en ce que l'intégralité du sentier est concernée, notamment les parcelles AI432-434-435-437-438 et AP463 sont concernées par une emprise plus large que nécessaire pour une utilisation classique de la voie.

Cette emprise importante n'est absolument pas justifiée dans la décision de classement ou dans le dossier d'enquête publique.

En conséquence, une telle emprise excédant le besoin classique d'une voirie servant à la circulation publique doit être justifiée alors même qu'elle porte atteinte au droit de propriété et que le propriétaire s'oppose à une telle utilisation de la voie.

- Enfin, l'article L318-3 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour une collectivité de classer d'office des parcelles privées dans le domaine public lorsqu'elles en font partie dans les faits et ce afin de régulariser la situation de ces parcelles.

Nous avons pu démontrer que dans les faits, les parcelles n'entrent en rien sous l'égide de l'article L318-3 du code de l'urbanisme mais en plus, le classement ne correspond pas au but prévu par l'article.

En effet, la réalité de l'objet de ce classement n'est pas de régulariser une situation, mais de commencer à acquérir des parcelles pour une opération d'aménagement annoncée dans la presse depuis plusieurs années.

Cette procédure a donc été détournée de son but, le classement ne saurait avoir lieu en l'espèce. Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble nécessaire de procéder au retrait de la décision de classement des parcelles AI 434-435 sises 50 rue de Malzéville et AP 337-338-381-463 sentier « sente de Malzéville ».

NB : Ces observations auraient dû contenir des photos et plans mais le format de votre formulaire de contribution ne le permet pas.

RICHARD Damien, Avocat associé, Cabinet RACINE LYON

🚦 Jeudi 23 Janvier 2025 13 :00

Concerne la parcelle cadastrée AI 432 à NANCY

Monsieur le Commissaire Enquêteur, nous accusons réception du courrier, de Monsieur DA CUNHA, Vice-Président de la Métropole du Grand-Nancy, reçu le 16 décembre 2024, au siège d'Enedis à Paris, au sujet de l'intégration au domaine public de la parcelle cadastrée AI/432 à Nancy (54000).

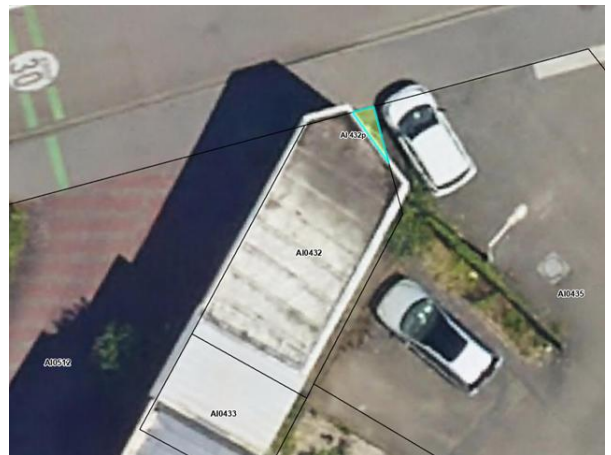
Cette parcelle, située Rue Mac Mahon à Nancy est, d'après la Publicité Foncière (cf. SPF du 06-01-2025), propriété d'EDF donc d'Enedis car :

- l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le Territoire Métropolitain Continental de la société ELECTRICITE DE FRANCE, ayant pour sigle « EDF » a été transférée à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France, ayant pour sigle « ERDF » (lois 2000-108 du 10 février 2000, du 2004-803 du 9 août 2004, 2006-1537 du 7 décembre 2006).

- le 15 février 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, a validé le changement de nom de ladite société qui est désormais dénommée ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, ayant pour sigle « ENEDIS ». Par conséquent, la Société ENEDIS vient aux droits de la Société ELECTRICITE DE FRANCE.

La parcelle est exploitée depuis 1977, pour la distribution publique d'électricité, par la présence du poste nommé « MAC MAHON » (cf. eMaps 1000).

La parcelle figure dans nos lignes de biens fonciers immobilisés, par conséquent, cette parcelle fait



partie du domaine public concédé (cf. extrait IRIS ETI terrains et bâtiments).

Enedis doit s'assurer que ce terrain, pendant toute la durée de son exploitation, préserve son statut actuel de bien concédé et qu'à ce titre il n'intègre pas la voirie publique, comme le prévoit le contrat de concession, signé entre Enedis et la Métropole du Grand-Nancy le 23 décembre 2019.

Dans le cas contraire, si la parcelle devait être intégrée au domaine public, cela pourrait avoir un impact sur l'exploitation du poste et entraîner des coûts ou des obligations supplémentaires, pour le demandeur, en cas de travaux ou de déplacement de l'ouvrage. La participation active d'Enedis à cette enquête publique est cruciale. La position exposée est juridiquement et financièrement importante pour préserver le statut de la parcelle et éviter tout changement qui pourrait nuire à l'exploitation du poste.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de ma meilleure considération.

Enedis

PS : comme il est impossible de mettre des pièces jointes à ce message, cette contribution est envoyée par mail à la Métropole du Grand-Nancy (sylvie.malherbe@grandnancy.eu). Une rencontre, lundi 27 janvier en Mairie de Nancy est prévue.

Réponse de la Métropole

Elle confirme que la procédure de la Métropole concerne exclusivement la partie de voirie de la parcelle AI 432 pour environ 1 m² à définir par document d'arpentage établi par un géomètre. Le surplus de la parcelle restera propriété d'ENEDIS.

Au vu de cette réponse favorable, il n'y a pas eu de rencontre lors de la permanence du 27 janvier 2025.

3. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Sur les 26 lettres recommandées adressées aux propriétaires des parcelles concernées :

- 3 plis avisés non réclamés,
- 1 défaut d'accès ou d'adressage,
- 3 destinataires inconnus à l'adresse.

Quelle suite allez-vous donner sans réponse des propriétaires non informés de ce classement d'office ?

Méréville, le 20/02/2025



Suzanne GERARD
Commissaire Enquêtrice

Lettre en réponse de la Métropole
À SCI 356-urbanisme 2024420



NANCY, le 12 FEV. 2025

Pôle Ressources
Direction du Patrimoine
Affaires foncières et immobilières

Suivi par : Sylvie MALHERBE
sylvie.malherbe@grandnancy.eu
03.83.91.84.69

Cabinet RACINE AVOCATS
Maître Damien RICHARD
37 ter rue Saint Romain
69008 LYON

Objet : Classement d'office des parcelles de voirie à Nancy

Vos références : SCI 356-URBANISME-20240420

Maître,

Par courriel remis le 22 janvier 2025, notifié à cette même date, à la Métropole du Grand Nancy et à la Commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique, concernant le classement d'office encadré par l'article L. 310-3 du code de l'urbanisme, vous vous opposez à la procédure menée par la Métropole du Grand Nancy.

La contestation porte sur le classement des parcelles cadastrées AI 434-435 sises 50 rue de Malzéville et AP 337-338-381-463 sises sentier de Malzéville à Nancy, propriétés de la SCI 356, représentée par Monsieur Jean BOONEN.

Votre requête a retenu toute notre attention et a fait l'objet d'une étude attentive des arguments que vous avancez.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que dans le cadre de sa compétence voirie, la Métropole doit régulièrement procéder à la remise des voies, réseaux et espaces verts de voirie à la collectivité gestionnaire du domaine public.

Compte tenu de la difficulté de mener à terme la procédure normale, qui consiste à l'obtention des accords de cession de tous les propriétaires riverains et de l'absence d'association syndicale, elle peut être amenée à initier une procédure de classement d'office autorisée par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme.

La Métropole a donc mis en place un classement d'office sur le secteur ouest de Nancy en intégrant le sentier de Malzéville. Comme vous pouvez le constater, matérialisé en vert sur le plan ci-joint, il est déjà partiellement métropolitain. Les parcelles susmentionnées constituent donc l'autre partie du sentier sur toute sa longueur. Cette configuration justifiait donc en toute logique leur intégration dans le domaine public.

Par ailleurs, vous avancez notamment le fait que, la procédure de classement de ces parcelles a été détournée de son but au regard du projet du futur quartier « Alstom », dont la concertation a débuté en 2021. Pour votre parfaite information, Monsieur BOONEN avait été avisé l'année dernière, dans le cadre de la présentation du projet urbain, accompagné d'un promoteur et n'avait pas manifesté à ce moment-là d'opposition au projet, ni d'observation particulière. L'intégration de ces emprises avait également pour vocation à valoriser les futures voiries du site.

Toute correspondance est à adresser à : **MÉTROPOLÉ DU GRAND NANCY**
22-24 VIADUC KENNEDY - C.O N°80036 - 54 035 NANCY CEDEX | Tél. 03.83.91.83.91 | Fax. 03.83.91.83.96 | www.grandnancy.eu

Grand Nancy, Eurocité humaine

Je vous informe néanmoins que la Métropole a décidé de faire droit à vos arguments et d'exclure lesdites parcelles du présent classement d'office.

Néanmoins, je vous saurais gré de bien vouloir contribuer à clarifier la situation avec votre client afin de mieux comprendre les motivations qui ont conduit à cette opposition d'une part et de permettre de futurs échanges constructifs dans le projet urbain à venir d'autre part.

Le service Affaires Foncières et Immobilières reste à votre disposition pour échanger sur le sujet.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de mes salutations distinguées.



Eric DA CUNHA

ERIC DA CUNHA
2025.02.12 12:57:32 +0100
Ref:8133971-12212315-1-D
Signature numérique
Vice-Président

P.J. : plan domanialité du sentier

Toute correspondance est à adresser à : **MÉTROPOLE DU GRAND NANCY**
22-24 VIADUC KENNEDY - C.O N°80036 - 54 035 NANCY CEDEX | Tél. 03.83.91.83.91 | Fax. 03.83.91.83.96 | www.grandnancy.eu

Grand Nancy, Eurocité humaine

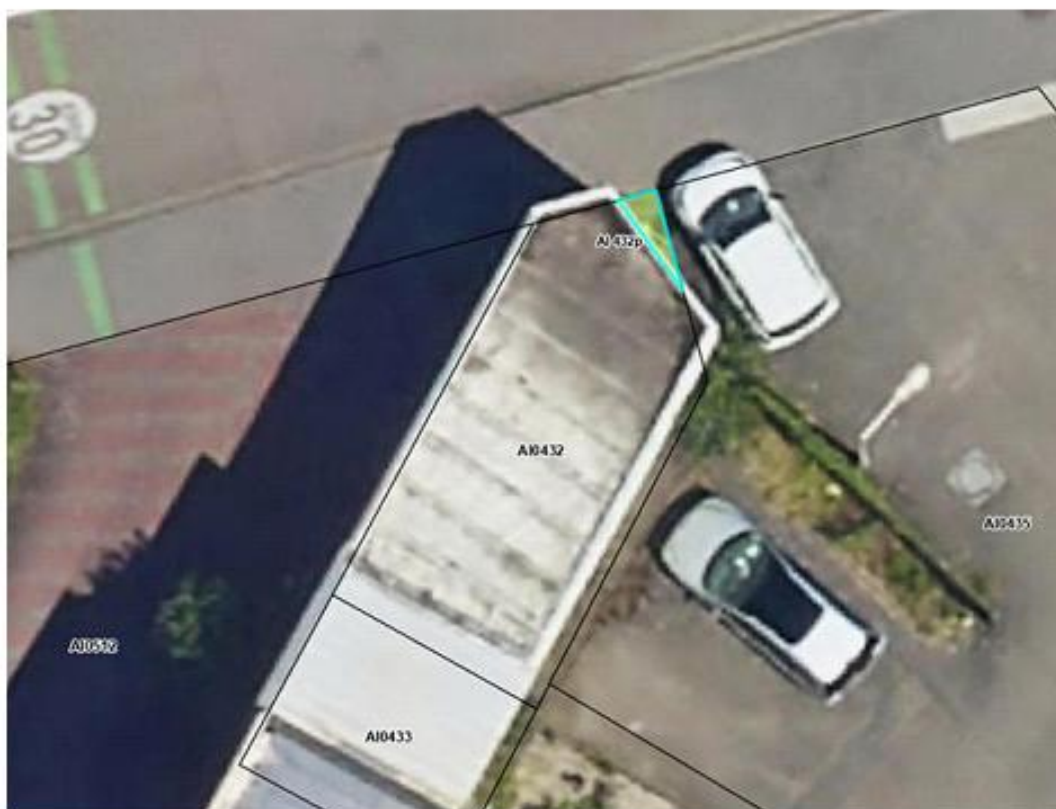
Courriel en réponse de la Métropole**A ENEDIS****sgerard.ce54@gmail.com**

De: Morgane TOUSSAINT <morgane.toussaint@grandnancy.eu>
Envoyé: vendredi 24 janvier 2025 09:09
À: LOR-INGE-RACCO-CAP; sophie.demarne@grandnancy.eu
Cc: ARNOULD Jean-Baptiste; PERRIN David; Sylvie MALHERBE; sgerard.ce54@gmail.com
Objet: RE: Enedis : Confirmation Réponse Enquête Publique - AI/432 Mac Mahon à Nancy

Bonjour,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce matin.

Je vous confirme que la procédure de la Métropole concerne exclusivement la partie de voirie de la parcelle AI 432 pour environ 1 m² à définir par document d'arpentage établi par un géomètre. Le surplus de la parcelle restera propriété d'ENEDIS.



Bonne réception et bien cordialement,

métropole
GrandNancy

<http://www.grandnancy.eu/>
22-24, viaduc Kennedy
c.d. n°80038

M. Morgane TOUSSAINT
Attaché principal
Responsable du secteur domaine public
Chargé des patrimoines foncier et domanial - SIG
Pôle Ressources
Service des Affaires Foncières et Immobilières
Email : morgane.toussaint@grandnancy.eu

Déclaration sur l'honneur

Commune de NANCY

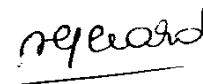
Délibération de la Métropole du Grand Nancy du 28 Septembre 2023

Enquête publique : classement d'office des voies et réseaux sur diverses parcelles à NANCY.

Je soussignée, Suzanne GERARD, assistante de direction retraitée, inscrite sur la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs de Meurthe & Moselle, désignée pour mener l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel.

Pour valoir et faire ce que de droit.

Fait à Méréville, le 20 Février 2025



Suzanne GERARD
Commissaire Enquêtrice

CHAPITRE II –

CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE



Chapitre II –

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

1. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Par délibération n°DEL_20230928_B11 du 28 Septembre 2023, le Conseil Métropolitain a donné délégation au Président pour solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement d'office des voies, réseaux et dépendances sur le secteur du territoire Est de la ville de Nancy.

Dans le cadre de la compétence voirie, le Conseil Communautaire a estimé qu'il était nécessaire de procéder à la remise des voies, réseaux et espaces verts de voirie à la collectivité gestionnaire du domaine public. Il en est ainsi des parcelles listées ci-après sur la commune de Nancy :

Emprises de voirie à régulariser d'une surface totale de 4 416 m² environ

Toutes ces parcelles sont depuis plusieurs années utilisées et intégrées physiquement dans les rues mentionnées dans le tableau suivant :

Réf cadastre	Adresses	Surfaces ou estimées	Observations
AI 432p	50, rue de Malzéville	1 m²	En partie ENEDIS
AI 434p	50, rue de Malzéville	5 m²	En partie
AI 435p	50, rue de Malzéville	6 m²	En partie
AI 803	11, rue des Feyens	17 m²	En partie – Issue de AI 168
AP 111p	25 clos D - 12, rue Oberlin	10 m²	En partie
AP 120p	8 clos D - 12, rue Oberlin	24 m²	En partie
AP 535	15 clos D - 12, rue Oberlin	24 m²	Parcelle entière
AP 384p	10 rue Oberlin	16 m²	En partie
AP 337	Sentier de Malzéville	3 m²	
AP 338p	Sentier de Malzéville	27 m²	En partie
AP 381p	Sentier de Malzéville	130 m²	En partie
AP 463p	Sentier de Malzéville	290 m²	En partie
AP 475	121, rue Mac Mahon	435 m²	Parcelle entière – propriété de la ville de Nancy
AP 486	123, rue Mac Mahon	474 m²	Parcelle entière - copropriété
AR 317	Avenue du XXe Corps	112 m²	Parcelle entière
AR 322	Avenue du XXe Corps	1 152 m²	En partie – issue de AR 316
AR 323	Avenue du XXe Corps	118 m²	En partie – issue de AR 316
AX 229	Rue des Sables	185 m²	En partie – issue de AR 316
AX 320	42, rue M. Victor Duc de Bellune	87 m²	En partie – issue de AR 316
AX 392	Rue de Tomblaine	2 m²	En partie – issue de AR 316
AY 35p	38, rue de Remenauville	77 m²	En partie
AY 145p	34, rue Marcel Brot	160 m²	En partie
AY 148p	Rue Baron Buquet	40 m²	En partie
AZ 39	51, rue Marcel Brot	1 021 m²	Parcelle entière

Parcelles et espaces de voirie grevées de servitudes de 27 002 m² environ

La procédure de classement d'office a cette particularité d'éteindre automatiquement tous les droits réels sur les parcelles classées, il apparaît opportun de procéder au classement d'office de diverses parcelles affectées à des voiries grevées de servitudes et qui ne pourront pas être levées par la passation d'un acte notarié et détaillées ci-après :

Réf cadastre	Adresses	Surfaces
AB 829	Rue du merlon	6 121 m ²
AV 81	Boulevard d'Austrasie	2 002 m ²
BP 521	Rue du Général Chevert	31 m ²
BS 604	Rue col Courtot de Cissez	14 m ²
BZ 199	Rue Jeanne d'Arc	117 m ²
BZ 201	Rue Jeanne d'Arc	270 m ²
BZ 274	Rue Gabriel Mouilleron	11 888 m ²
BZ 304	Rue Gabriel Mouilleron	27 m ²
BZ 307	Rue Gabriel Mouilleron	130 m ²
BZ 309	Rue Gabriel Mouilleron	290 m ²
BZ 341	Rue Gabriel Mouilleron	183 m ²
BZ 366	Rue Gabriel Mouilleron	1 232 m ²
BZ 369	Rue Gabriel Mouilleron	436 m ²
BZ 376	Rue Gabriel Mouilleron	1 610 m ²
BZ 284	Boulevard Joffre	237 m ²
BZ 298	Boulevard Joffre	218 m ²
BZ 318	Boulevard Joffre	874 m ²
BZ 322	Boulevard Joffre	37 m ²
BZ 324	Boulevard Joffre	79 m ²
BZ 326	Boulevard Joffre	46 m ²
BZ 345	Boulevard Joffre	687 m ²
BZ 360	Rue Edmond Charles Roux	167 m ²
BZ 372	Rue Edmond Charles Roux	563 m ²

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Cette procédure consiste à soumettre le projet à enquête publique puis à délibérer pour décider le classement d'office s'il n'y a pas d'opposition lors de l'enquête, ou saisir le préfet dans le cas contraire. Le classement ainsi décidé vaut transfert, sans indemnité, de la propriété avec approbation du plan d'alignement.

Dans ce cadre, l'enquête publique vaut enquête préalable au titre des articles L. 134-1 et suivant du code des relations entre le public et l'administration. Elle doit être réalisée conformément aux articles L141.2 à L141.4 et R141.4 à R141.9 du code de la voirie routière et aux articles R.134-1 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté n°ARR_329 du 06/11/2024, le Président de la Métropole du Grand Nancy a donc prescrit :

- L'ouverture d'une enquête publique préalable à ce projet de classement d'office qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative,
- Le calendrier fixé du 13 au 27 Janvier 2025 inclus,
- La désignation du commissaire enquêteur : j'ai été nommée pour assurer cette fonction.

Enquête publique sur le déclassement d'office des voies et réseaux publics – diverses parcelles à NANCY

3.2. Publicité et affichage

Dans la mesure où l'information dans la presse n'est pas obligatoire, la Métropole a choisi de ne pas faire publier l'avis d'enquête dans deux journaux locaux.

Néanmoins l'information concernant l'ouverture de l'enquête publique était présente sur les sites internet de la ville de Nancy et celui de la Métropole.

Conformément à l'article R 141-5 du code de la voirie routière, l'arrêté ARR_329 du 6/11/2024 a bien été affiché sur le panneau extérieur de la mairie de Nancy et également sur les panneaux d'affichage de la Métropole pendant toute la durée de l'enquête.

3.3. Registre d'enquête

Deux registres d'enquête ont été mis à disposition du public :

- Un en mairie de Nancy, lieu de tenue des permanences, et
- Un au siège de la Métropole du Grand Nancy 22 23 Viaduc Kennedy à NANCY.

Ces deux registres ont été ouverts le 13 Janvier au démarrage de l'enquête et clos le 17 Janvier 2025 à la fin de l'enquête.

Parallèlement il était possible au public de déposer 24 h sur 24 h leurs observations à l'adresse électronique suivante : <https://www.grandnancy.eu/publications-legales/enquetes-publiques>

3.4. Information aux propriétaires et co-propriétaires

Tous les propriétaires des parcelles concernés par le classement d'office dans le domaine public ont reçus un courrier en application de l'article R 131.6 du code de l'expropriation.

Ce courrier recommandé avec demande d'avis de réception informe le propriétaire de la tenue de l'enquête publique et donc la possibilité de consulter le dossier d'enquête et d'y déposer d'éventuelles observations sur les registres papier ou par mail à l'adresse dédiée.

Ce sont 27 courriers qui ont été envoyés en recommandé avec Accusé de Réception dont un à l'international le 12 Décembre 2024 à l'Agence postale DESILLES à Nancy.

3.5. Climat et déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil du public pour les permanences s'est réalisé dans une salle du service Urbanisme à l'Hôtel de Ville de Nancy.

3.6. Modalités de l'enquête

J'ai assuré deux permanences :

- Lundi 17 Janvier 2025 - de 09 h00 à 11h00,
- Vendredi 27 Janvier 2025 - de 15h00 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique, était mise à disposition et consultable pendant toute la durée de l'enquête les jours aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Nancy et au Siège de la Métropole du Grand Nancy, 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy à savoir :

- Mairie Nancy : du lundi au vendredi : 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
- Métropole du Grand Nancy : Lundi à Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Parallèlement il était possible au public de consulter le dossier et d'adresser ses observations écrites à l'attention de Madame la Commissaire enquêtrice en mairie, au Grand Nancy et sur son site internet à l'adresse électronique suivante : <https://www.grandnancy.eu/publications-legales/enquetes-publiques>.

4. PARTICIPATION DU PUBLIC

Les parcelles concernées par le classement d'office dans le domaine public sont depuis longtemps intégrées physiquement dans le domaine public tel que rues, trottoirs ou espaces verts. L'enquête n'a donc suscité que deux observations et la visite du propriétaire de la parcelle AP111p pendant ma dernière permanence pour se renseigner et confirmer son accord sur la procédure (*mentionné dans mon PVS en page 41*).

Le procès-verbal de synthèse relatant le déroulé de l'enquête a été transmis à Mme Malherbe par courrier le 30 Janvier 2025. Le code de la voirie ne prévoit pas de mémoire en réponse au PVS mais la Métropole a répondu directement aux deux propriétaires, l'un par courriel le 24 Janvier 2025 et l'autre par courrier le 12 Février 2025.

En conclusion :

- *Les parcelles suivantes sont exclues du classement d'office : AI 434-435 sises 50 rue de Malzéville et AP 337-338-381-463 sentier « sente de Malzéville ».*
- *La partie de voirie de la parcelle AI 432 pour environ 1 m² à définir par document d'arpentage établi par un géomètre. Le surplus de la parcelle n'est pas concerné.*

5. SYNTHÈSE ET ANALYSE DU PROJET

Ces emprises n'ont jamais fait l'objet d'une rétrocession dans le domaine public et aucun acte notarié n'a été enregistré au Service de Publicité Foncière. Le transfert des propriétés n'a donc pu aboutir. La situation des biens s'en trouve compliquée et il est désormais très difficile voire impossible de régulariser par acte notarié classique.

Par délibération n° DEL_20230928_B11 du 28/09/2023, le Conseil communautaire a donc décidé de régulariser cette situation en utilisant la procédure du classement d'office sans indemnité, prévue par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme car comme l'a jugé le Conseil d'État « *le transfert des voies privées dans le domaine public communal prévu par ces dispositions est subordonné à l'ouverture de ces voies à la circulation publique, laquelle traduit la volonté de leurs propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé* ».

Les emprises foncières à classer représentent une surface de :

- 4 416 m² environ : voirie à régulariser,
- 27 002 m² environ : voiries grevées de servitude.

6. CONCLUSION & AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Sur le déroulement de l'enquête :

- Après examen du dossier et vérification de la complétude du dossier,
- Après avoir organisé l'enquête, assuré 2 permanences pendant la période fixée et recueilli deux observations,
- Après la réalisation de mon rapport en première partie.

Sur le projet :

Je considère que :

- Les différentes procédures ont été respectées concernant le projet de classement d'office de ces voiries et notamment le vote à la majorité du conseil communautaire approuvant la procédure,
- Le dossier soumis à l'enquête publique était complet et définissait clairement les objectifs de

la Métropole.

- L'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.
- Le public a bien été informé au cours de l'enquête par voie d'affichage,
- Les propriétaires concernés ont été individuellement averti par courrier ; ils ont eu largement la possibilité de se renseigner et de s'exprimer en toute liberté sous forme d'observations ou de propositions.
- Leurs adresses ont été fournies par le Service de la Publicité Foncière et constituent la source officielle à utiliser dans le cadre de cette procédure. Aucune suite ne sera donnée pour les courriers retournés ou non réclamés,
- Les parcelles concernées par cette enquête sont physiquement intégrées depuis longtemps dans des rues, des trottoirs ou des espaces verts donc ouvertes à la circulation publique, mais les actes notariés n'ont pas légalisé la situation il était donc tout à fait nécessaire de régulariser.
- Ce classement ne pénalisera pas de propriétaires dans la mesure où leur parcelle est déjà physiquement dissociée de leur propriété.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sans réserve, ni recommandation au projet de classement d'office dans le domaine public des voies et réseaux à NANCY ci-dessous :

NB : les parcelles AI 434-435 sises 50 rue de Malzéville et AP 337-338-381-463 sentier « sente de Malzéville » ont été retirées suite à l'enquête).

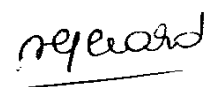
Parcelles :

- AI 432p (1 m² seulement), 803,
- AP n°111p, 120p, 384p, 475, 486, 535,
- AR N° 317, 322, 323,
- AX n° 229, 320, 392,
- AY n° 35p, 145p, 148p
- AZ n° 39

Parcelles diverses :

- AB n°829,
- AV n° 81,
- BP n° 521,
- BS n° 604,
- BZ n° 199, 201, 274, 284, 298, 304, 307, 309, 318, 322, 324, 326, 341, 345, 360, 369, 372, 376.

Fait à Méréville, le 20 Février 2025



Suzanne GERARD
Commissaire Enquêtrice